✱ Année 1960-1961. — N° 103 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 10 Décembre 1960 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
Compte chèque postal 9063 13 Paris.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76e SEANCE

Séance du Vendredi 9 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Report d'une question orale sans débat (p. 4498).
M. Fourmont, le président.

2. — Questions orales sans débat (p. 4498).

Régimes complémentaires de retraites (question de M. Fanton) : MM. Bacon, ministre du travail ; Fanton.

Politique de la famille (question de M. Cassagne) : MM. Bacon, ministre du travail ; Cassagne.

Régime de distribution de l'électricité et du gaz (question de M. Desouches) : MM. Jeanneney, ministre de l'industrie ; Desouches.

3. — Retrait du rôle d'une question orale avec débat (p. 4502).

Suspension et reprise de la séance.

4. — Réparation des dommages causés par les inondations. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 4502).

M. Charret, rapporteur de la commission des finances.

Discussion générale : MM. Conte, Bayou, Deschizeaux, Duchâteau, Filliol, Dieras, Collette, Villon, Palewski, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Ebrard. — Clôture.

Art. 7 :

Amendement n° 2, de la commission des finances tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 15.

MM. Chandernagor, le ministre des finances.

Amendement n° 3, de la commission des finances, tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 15 bis.

Amendement n° 8, du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le ministre des finances, Chandernagor, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4510).

Article 1er du projet de loi (*suite*).

Article 1411 *du code civil :*

Amendement n° 20 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret, Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur : Villedieu, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de la première partie de l'amendement et rejet de la deuxième partie modifiée.

Adoption de l'article 1411 modifié du code civil.

Article 1412 *du code civil :*

Amendement n° 147 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 1413 *et* 1414 *du code civil.* — Adoption.

Article 1415 *du code civil :*

Amendement n° 148 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 1416 *et* 1417 *du code civil.* — Adoption.

Article 1418 *du code civil.* — Réserve.

Article 1419 *du code civil.* — Adoption.

Article 1420 *du code civil :*

Amendement n° 149 de la commission : M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1420 modifié.

Article 1421 *du code civil.* — Adoption.

Article 1422 *du code civil :*

Amendement n° 140 de Mme Devaud : Mme Devaud, M. le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 1422.

Article 1423 *du code civil :*

Amendement n° 21 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1423.

Article 1424 *du code civil :*

Amendement n° 150 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1424 modifié.

Article 1425 *du code civil :*

Amendement n° 22 de M. Coste-Floret tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Coste-Floret, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 1426 *du code civil.* — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Dépôt de rapports (p. 4518).

7. — Dépôt d'un avis (p. 4518).

8. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 4518).

9. — Ordre du jour (p. 4518).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPORT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question n° 7336 de M. Fourmond à M. le ministre des armées.

Mais M. le ministre des armées ne peut assister à la présente séance, en raison de sa participation au voyage qu'effectue en ce moment M. le Président de la République.

M. le Premier ministre m'a informé de cette absence et prié de faire part à l'Assemblée nationale de ses regrets et de ceux de M. le ministre des armées.

Conformément au 2e alinéa de l'article 137 du règlement, cette question est reportée d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions.

M. Louis Fourmond. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fourmond, pour un rappel au règlement.

M. Louis Fourmond. D'une part, je m'étonne que M. le ministre des armées, qui savait pertinemment qu'il serait absent aujourd'hui, n'ait pas délégué un de ses collègues pour répondre à sa place.

D'autre part, je n'ai été prévenu que ce matin de ce contretemps. Je demande que dorénavant, dans toute la mesure du possible, les parlementaires soient avertis en temps utile.

M. le président. La présidence n'a été elle-même prévenue qu'à midi : il ne lui était donc pas possible de vous informer plus tôt.

M. Louis Fourmond. C'est une raison supplémentaire pour protester.

M. le président. Par contre, j'ai tout lieu de croire que M. le ministre des armées tient à vous répondre personnellement et que c'est pour cette raison qu'il a demandé le report de votre question.

M. Louis Fourmond. J'espère qu'il en sera ainsi, monsieur le président, et je vous remercie.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITES

M. le président. M. Fanton demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est en mesure de lui faire connaître la valeur qu'il convient d'attacher aux informations concernant des études actuellement entreprises en vue de modifier le fonctionnement des régimes complémentaires de retraites ; 2° dans l'affirmative si l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ayant pour objet le renforcement des mesures de contrôle sur ces régimes implique nécessairement la remise en cause des conventions antérieurement conclues, telle par exemple que celle du 14 mars 1947 qui a organisé le régime de retraites des cadres actuellement utilisé. Il attire son attention sur les conséquences graves qui ne manqueraient pas de découler d'une diminution des retraites servies grâce aux sacrifices communs des parties contractantes (employeurs et cadres) et grâce au système de répartition actuellement utilisé ; 3° sur ce dernier point ce qui, dans son esprit, pourrait justifier la renonciation à ce système au profit d'un système de capitalisation abandonné cependant à juste titre dans les autres régimes, la seule interprétation qui pourrait en être donnée étant celle d'une volonté avouée ou non de s'emparer d'une trésorerie importante à des fins étrangères à la volonté des parties contractantes ; 4° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ait en aucun cas pour effet de porter une quelconque atteinte aux régimes complémentaires de retraites et notamment à celui des cadres.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui est relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail qui comprenait des représentants de la Caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances a été constitué en vue de rédiger le règlement d'administration publique prévu par cette ordonnance.

Un avant-projet de ce règlement avait été communiqué officieusement à certaines organisations de retraites, afin de déterminer les conséquences techniques des mesures envisagées, mais des mesures envisagées par ce seul groupe de travail. A ce propos, je tiens à rectifier une erreur qui s'est glissée dans une réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux finances au cours du débat budgétaire et à rappeler que le groupe de travail a été créé sur l'initiative du département des finances par une lettre du 12 février 1958, pour rechercher les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes soulevés par les régimes de prévoyance collective.

C'est le président de ce groupe de travail, et non le ministre du travail, qui a prévenu le ministre des finances des résultats de ses travaux et qui lui a communiqué le texte par une lettre datée du 10 novembre. Le ministre du travail, comme les autres ministres intéressés, n'a été prévenu pour sa part que par la communication du double de la lettre adressée à M. le ministre des finances. C'est sur ce texte d'étude dont je parle que diverses organisations syndicales ont pris position, alors qu'il s'agit d'un document sur lequel aucun ministre n'a été appelé à se prononcer.

La question qui m'est posée par M. Fanton me permet, par conséquent, de faire le point sur les problèmes soulevés par le

fonctionnement actuel des régimes complémentaires de retraites et aussi sur les mesures que l'on peut envisager dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Il convient d'abord de préciser que les régimes complémentaires fonctionnent sous le système de la répartition et comportent tous des clauses selon lesquelles il est prévu, soit que les avantages pourront être revisés en cas d'insuffisance de ressources, soit que les avantages seront déterminés chaque année suivant certaines règles et compte tenu des ressources disponibles. Il convient par conséquent, avant tout, d'éviter les malentendus et, en particulier, celui selon lequel, d'une part, les employeurs considèrent que les conventions collectives auxquelles ils ont souscrit ne les engagent que dans les limites d'une cotisation déterminée, les prestations pouvant être réduites en cas d'augmentation du nombre des parties prenantes, alors que, d'autre part, les travailleurs considèrent qu'en cas d'augmentation du nombre des parties prenantes, les cotisations devraient être relevées pour assurer le maintien des prestations servies.

Dans ces conditions, le rapport qui doit exister entre, d'une part, les cotisations des employeurs et des travailleurs et, d'autre part, les prestations des bénéficiaires, revêt une extrême importance. Il est évidemment souhaitable que les régimes en cause évitent qu'il y ait, en cas de variation de charges pesant sur le système, une trop grande disproportion entre le taux des cotisations fixées par le statut et les prestations qui sont promises aux intéressés.

Le groupe de travail qui a été réuni avait donc envisagé un certain nombre de propositions principales :

Premièrement, les régimes devraient établir des prévisions pour un certain nombre d'années et le groupe de travail a choisi le délai de dix ans ; ils devraient également fixer leurs cotisations et leurs prestations, de façon à réaliser l'équilibre de leurs recettes et de leurs dépenses pendant cette période. Ce mécanisme existe déjà dans de nombreux régimes et, en particulier, dans celui des cadres aussi bien que dans celui de l'U. N. I. R. S.

Deuxièmement, et toujours selon les études du groupe de travail, les régimes devraient disposer d'une réserve financière d'un montant suffisant pour couvrir les variations occasionnelles de recettes ou de dépenses. Le montant des réserves devrait cependant rester assez faible pour ne pas entraîner une accumulation de capitaux. Certains régimes, je le rappelle, ont déjà constitué de telles réserves.

Il n'est nullement envisagé, dans les conclusions présentées par le groupe de travail, d'accroître très sensiblement — et contrairement à ce que l'on a dit — le montant de ces réserves. Mais il est simplement envisagé d'en prévoir l'alimentation systématique lorsqu'elles seront inférieures à un certain montant.

En fait, la plupart des régimes ont déjà pris des mesures de ce genre. Certains ont cru, à tort, qu'il s'agissait d'effectuer une réduction des avantages servis par les régimes complémentaires. Il ne saurait en être question et ce n'est pas, d'ailleurs, l'intention des membres qui ont composé le groupe de travail.

Sans doute, la comparaison entre le rendement réel et le rendement théorique, définis selon des formules actuarielles complexes qui figurent dans le texte, a soulevé l'émotion des organisations de retraite et, en particulier, de celle des cadres. C'est cette comparaison qui permet de prévoir l'évolution future de chaque régime, compte tenu de son vieillissement.

Pour conserver la stabilité financière du système des retraites complémentaires, il convient en effet d'éviter que certains régimes comportent des rendements excessifs qui les condamneraient — ou le condamneraient, s'il s'agit d'un régime — à plus ou moins longue échéance, car on est certain, d'après les calculs actuariels, que ces régimes ne pourront pas se maintenir pendant un grand nombre d'années. Dans ce cas, les réformes qui ont été étudiées par le groupe de travail n'ont pas d'autre but que d'éviter des ajustements brutaux dont les assujettis seraient les premières victimes.

Par contre, il est évident que, pour certains régimes, il peut exister un écart entre le rendement théorique et le rendement réel lorsque l'évolution économique et démographique des industries intéressées le permet.

Telle est l'analyse très rapide du texte qui nous a été communiqué et qui a été établi à la suite de l'enquête et des conclusions du groupe de travail dont j'ai parlé il y a un instant.

Je tiens à affirmer qu'à aucun moment il n'a été question pour le Gouvernement de renoncer au mécanisme de la répartition actuellement utilisé dans les régimes de retraites complémentaires.

Il n'est question ni d'obliger des institutions à accumuler des capitaux importants ni, M. Giscard d'Estaing l'a déclaré ici même, de s'emparer par un procédé quelconque de la trésorerie de ces régimes ou d'employer celle-ci à des fins étrangères à la volonté des parties contractantes.

Il n'est pas non plus question pour le Gouvernement de mettre en cause les principes sur lesquels sont fondés les régimes, tels que celui des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947 ou celui de l'U. N. I. R. S.

Mais les régimes de retraites complémentaires sont très nombreux. Si certains d'entre eux ont fixé dans leurs statuts ou dans leurs règlements des règles techniques et s'ils se sont imposé une certaine discipline pendant leur période de croissance, il n'en est pas de même de tous les régimes en vigueur.

Il est donc apparu nécessaire au groupe d'étude chargé de préparer les textes d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de fixer un cadre commun à tous les régimes afin de protéger les intéressés contre des excès qui pourraient leur être préjudiciables. Encore faut-il que ce cadre soit articulé de telle manière qu'il joue avec suffisamment de souplesse pour que les principes fondamentaux qui sont des principes conventionnels, ne soient nullement atteints par les dispositions contenues dans le futur règlement d'administration publique.

Il faut souligner, d'autre part, que le groupe de travail poursuit ses travaux depuis près de deux ans et que le texte qu'il s'efforce de mettre au point n'en est encore qu'au niveau des études.

Il convient, par conséquent — c'est la pensée du ministère du travail — de reprendre l'examen des questions et de faire appel à la collaboration des représentants des organismes de retraite, sans oublier d'ailleurs les représentants qualifiés des principales institutions de prévoyance agricole. C'est pourquoi, en accord avec M. le ministre de l'agriculture — accord qui m'a été donné par une lettre reçue ce matin — je demande que le groupe de travail remette en chantier l'examen des problèmes posés en tenant compte des réserves qui ont été exprimées.

Je tiens à préciser à nouveau, devant l'Assemblée nationale, que lorsque je serai officiellement et directement saisi d'un projet nouveau, je me propose, le moment venu, de recueillir officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations formulées par les intéressés, car je suis décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme je l'ai rappelé il y a un instant, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

J'estime, en effet, qu'aucune réglementation de quelque nature que ce soit ne doit mettre en cause la gestion paritaire et autonome de ces caisses de retraite, de même on ne saurait remettre en question des conventions collectives librement discutées et signées par des représentants des travailleurs et des employeurs, et d'ailleurs agréées par le ministre du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier de la fin de votre réponse qui, je me permets de vous le dire, m'a satisfait davantage que la première partie.

M. le ministre du travail. C'était une analyse.

M. André Fanton. La première partie, en effet, m'avait fait craindre que dans cette affaire il n'y ait des rejets réciproques de responsabilités. Je vous remercie donc de m'avoir donné à ce sujet des assurances à la fin de votre réponse. Elles me permettront ainsi d'abréger mes observations.

L'émotion qui s'est emparée des institutions de retraites pour les cadres n'était pas tellement provoquée par l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, car chacun s'accorde à reconnaître qu'il est naturel qu'un contrôle soit exercé sur la gestion, dans l'intérêt d'ailleurs, de ceux qui participent à ces institutions. Elle a été surtout suscitée par la crainte de voir porter atteinte à l'autonomie de gestion de ces caisses et au droit qu'elles ont acquis par les conventions collectives, notamment celle du 14 mars 1947 pour les cadres, de calculer elles-mêmes la valeur du point de retraite.

C'est, en effet, l'essentiel pour elles car les employeurs, comme les cadres, ont dans cette affaire consenti des sacrifices réciproques et mutuels qui ont permis à la fois d'assurer une gestion prudente et d'obtenir des résultats satisfaisants pour leurs adhérents, en particulier depuis bientôt quatorze ans pour la caisse des cadres.

J'avais regretté que le ministère de l'agriculture n'ait pas été convié aux travaux de ce groupe de travail. Je suis heureux d'apprendre que cet oubli a été réparé. A côté des ministères du travail et des finances et de la Caisse des dépôts et consignations, il faut que les cadres de l'agriculture soient associés à ces travaux.

Je désire surtout insister sur la nécessité pour le groupe de travail ainsi que pour le Gouvernement de ne pas étendre l'application de cette ordonnance du 17 janvier 1959 au-delà de son objet réel, c'est-à-dire au-delà du contrôle indispensable. Je voudrais qu'il fût entendu qu'en aucun cas il ne sera porté atteinte à l'autonomie des caisses, ni touché aux réserves qu'elles ont pu constituer grâce à leur gestion.

Certaines caisses sont sans doute moins solides que d'autres en raison de leur structure beaucoup plus que de leur gestion et peut-être dans ce domaine y a-t-il lieu de prévoir des dispositions communes qui protègent les intérêts des unes et des autres. Mais les principales d'entre elles, telle la caisse des cadres, sont gérées avec prudence comme le montre le contrôle auquel elles se soumettent depuis l'origine. Il est également certain que les réserves qu'elles ont constituées suffisent largement à prévoir les variations entre le nombre des retraités et le nombre des ressortissants.

S'il est vrai que le nombre des cadres retraités va s'accroître dans les années à venir, le nombre des cadres de ce pays va également augmenter, notamment grâce aux efforts accomplis par le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail pour promouvoir les techniciens dont la nation a besoin. Ainsi l'augmentation du nombre des retraités sera compensée par celle de l'effectif des cadres, ce qui fait qu'il n'y a pas à craindre de déséquilibre entre eux et qu'il convient de faire confiance aux caisses de retraite qui, depuis bientôt quatorze ans, comme celle des cadres, ont montré qu'elles étaient capables de gérer d'une façon satisfaisante les fonds qui leur étaient confiés.

Je tiens à profiter de l'occasion que m'offre cette question orale pour attirer votre attention, monsieur le ministre du travail, sur d'autres craintes manifestées par les cadres en ce qui concerne l'élévation du plafond du salaire sur lequel est assise la cotisation à la sécurité sociale. Ce problème a un rapport étroit avec celui que nous traitons aujourd'hui, car le montant des ressources des caisses assurant une retraite complémentaire est en grande partie déterminé par ce plafond.

Il ne faudrait pas qu'ayant renoncé à porter atteinte à l'autonomie de gestion, ayant renoncé également à imposer en quelque sorte des taux de retraite inférieurs de 30 à 35 p. 100 à ce qu'ils sont actuellement, le Gouvernement, par une élévation inconsidérée de ce plafond, empêche en fait les caisses de retraite de fonctionner en les privant d'une partie de leurs ressources. Il serait grave qu'après avoir obtenu le respect des principes qui ont présidé à l'organisation des caisses de retraite des cadres, celles-ci soient, par le fait de modalités, j'allais dire obliques, mises dans une position difficile, ce qui permettrait à certains milieux de soutenir que la preuve est faite que ces caisses ne sont pas capables de se gérer.

Les deux questions sont donc liées.

Enfin, vous avez dit, monsieur le ministre, que vous consulterez les organisations de retraite d'une part, les organisations de cadres d'autre part.

Vous aviez d'abord indiqué qu'une communication officieuse avait été faite à certaines organisations. Je voudrais qu'il fût bien convenu que la communication ne sera plus officieuse ni limitée à certaines organisations. Non pas que j'ignore à quelles organisations était adressée la communication officieuse ; mais j'estime que la discrimination en ce domaine n'est pas souhaitable.

Pour conclure, monsieur le ministre du travail, je vous remercie de nous avoir rassuré quant au respect de l'autonomie de gestion des caisses de retraite des cadres et d'avoir confirmé que les cadres conserveront la possibilité de fixer la valeur des retraites qu'ils servent.

Je vous demande encore de nous dire que les modifications envisagées — dont il semble être question — au plafond du salaire de la sécurité sociale ne porteront pas atteinte, par le biais d'une élévation inconsidérée de ce plafond, aux droits des cadres. Ceux-ci ont consenti beaucoup de sacrifices, même en ce qui concerne leur rémunération propre, dans le but d'assurer leur sécurité. Il ne serait pas digne du Gouvernement de la supprimer par quelque biais que ce soit. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je remercie M. Fanton de l'occasion qu'il a fournie au Gouvernement d'apporter des éléments d'apaisement.

Je peux bien dire que si, parmi les mesures envisagées pour le financement du régime général de la sécurité sociale, il est nécessaire de relever le plafond du salaire retenu pour le calcul des cotisations, nous tiendrons compte des exigences financières de la gestion des organismes de retraites complémentaires. Ceux-ci, je l'ai déjà déclaré, seront consultés chaque fois qu'il conviendra de modifier ce plafond, lequel, on me permettra de l'indiquer au passage, est encore inférieur à celui que prévoyaient les ordonnances de 1945 et 1946 qui ont institué le régime général de sécurité sociale.

De même seront consultées toutes les organisations de retraite et non pas certaines d'entre elles. (*Applaudissements.*)

POLITIQUE DE LA FAMILLE

M. le président. M. Cassagne rappelle à M. le ministre du travail que M. le Premier ministre a dit à la tribune de l'Assemblée nationale : « Une politique de la famille est indispensable. Si un salarié célibataire ou un salarié marié sans enfant trouve dans l'expansion économique et le développement industriel, un début d'augmentation sensible de son pouvoir d'achat, il ne serait pas concevable qu'une évolution parallèle ne puisse pas satisfaire les pères de famille » ; que, le 24 août, à l'issue d'un conseil des ministres, M. le ministre de l'information a déclaré : « Le Gouvernement entend poursuivre une politique afin de restituer aux familles un niveau de vie comparable à celui des célibataires et des ménages sans enfants ». Il lui demande, compte tenu de la dernière augmentation des allocations familiales (5 p. 100 en principe, 3 p. 100 en fait) quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour atteindre en 1961 les objectifs que le Gouvernement s'est lui-même fixés.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Le Gouvernement reconnaît que le pouvoir d'achat des familles n'a pas progressé dans les mêmes proportions que celui des célibataires ou des ménages sans enfant.

C'est pourquoi un premier relèvement de 5 p. 100 du salaire servant de base au calcul des seules allocations familiales a été accordé par le décret du 8 septembre 1960 à compter du 1er août précédent.

Cette augmentation, qui porte à la fois sur les allocations familiales proprement dites et sur les allocations prénatales et l'allocation de maternité, n'est qu'une mesure provisoire prise par le Gouvernement en attendant les conclusions de la commission de la famille.

Cette commission, qui a été instituée par le décret du 8 avril 1960, a pour mission de présenter au Gouvernement les solutions à donner au problème des prestations familiales, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir et des prévisions financières, puisque le relèvement des prestations familiales ne peut être envisagé que dans la mesure où ces dernières prévisions font apparaître un excédent de recettes permanent.

Les travaux entrepris apparaissent donc fort complexes, ce qui explique que le Gouvernement n'a pu encore être saisi des conclusions de la commission dont sera, par ailleurs, informé le Parlement.

En tout état de cause, ainsi que je l'ai déclaré lors des débats budgétaires, le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre, à compter du 1er janvier prochain, tous les moyens nécessaires pour relever de façon substantielle la totalité des prestations familiales.

La réalisation de ce projet posant, ainsi que je l'ai signalé il y a un instant, un problème de financement, la solution de ce dernier sera également recherchée en vue d'aboutir enfin à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. L'une des faiblesses des IIIe et IVe Républiques était l'instabilité gouvernementale ; elle avait pour conséquence de permettre à certains présidents du conseil ou ministres de faire des promesses à plus ou moins long terme avec la quasi-assurance de n'être plus aux postes de responsabilités à l'heure des échéances.

Une nouvelle Constitution est intervenue — elle serait sans doute mieux appréciée si elle était plus fidèlement appliquée — qui a voulu ne plus connaître ces erreurs, si bien que dans la mesure où le Gouvernement est assuré de sa stabilité il a, en contrepartie, l'obligation de ne pas faire de promesses inconsidérées ou, s'il en fait, il doit honnêtement les tenir.

M. le Premier ministre a déclaré devant cette Assemblée :

« Une politique de la famille est indispensable. Si un salarié célibataire ou un salarié marié sans enfant trouve dans l'expansion économique et le développement industriel un début d'augmentation sensible de son pouvoir d'achat, il ne serait pas concevable qu'une évolution parallèle ne puisse pas satisfaire les pères de famille. »

M. le ministre de l'information, qui est en quelque sorte au Gouvernement ce qu'est un chef de publicité à une maison de commerce, a surenchéri ainsi le 24 août :

« Le Gouvernement entend poursuivre une politique afin de restituer aux familles un niveau de vie comparable à celui des célibataires et des ménages sans enfant. »

Ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre du travail, si nous avons pensé à vous demander, à vous qui en définitive serez appelé à prendre les mesures et qui, en la circonstance, restez à notre goût trop discret, ce qu'au nom du Gouvernement vous comptez faire en 1961.

M. le Premier ministre a bien posé le problème : il existe une expansion économique, moins importante qu'on ne le dit, chancelante par instant, inégalement répartie sur l'ensemble du pays, mais réelle cependant, bien qu'encore faible. En quoi a-t-elle permis un début d'augmentation du pouvoir d'achat des familles ? Comment a-t-elle, pour parler comme M. Terrenoire, « restitué aux familles un niveau de vie comparable à celui des célibataires et des ménages sans enfant » ?

Ces questions doivent être posées.

L'union nationale des associations familiales a fait des études précises.

Les graphiques qu'elle a établis sont particulièrement éloquents. Si l'on prend l'année 1950 comme année de référence et si l'on donne l'indice 100 à un certain nombre de valeurs intéressant toutes les familles, on arrive à cette conclusion aveuglante : jamais, à aucun moment de ces dix dernières années, l'écart n'a été aussi grand entre les prestations familiales et ces valeurs.

Cela est vrai pour le S. M. I. G. ; cela est vrai pour les indices des prix à la consommation familiale établis par votre propre institut national ; cela est vrai pour les salaires horaires ou mensuels ; cela est vrai pour le produit national brut, la production industrielle, pour l'indice des 179 ou des 250 articles.

Cela ne serait-il pas suffisant, monsieur le ministre, pour montrer combien il est nécessaire de sortir de la période des promesses faciles pour entrer dans celle des réalisations utiles ? Dans le même temps un certain nombre de facteurs sont venus aggraver ce déséquilibre.

Mesdames, messieurs, nous devons nous en réjouir, mais ne sommes-nous pas tous frappés par le fait que l'ensemble des familles françaises cherchent de plus en plus à élever les enfants dans les meilleures conditions possibles ? Cela commence par le logement, autre redoutable mais combien passionnant problème ; cela passe par la nourriture et l'habillement ; cela débouche aussi — il faut s'en réjouir encore — sur la scolarité plus longue, sur l'apprentissage mieux adapté à la vie moderne, sur des besoins plus importants et que les sociologues reconnaissent maintenant nécessaires pour les adolescents.

Aussi, monsieur le ministre, quand le Gouvernement, malgré vos propositions — si je suis bien informé — relève de 5 p. 100 le montant des allocations familiales sans vouloir appliquer le même pourcentage à l'allocation de salaire unique — ce qui ne fait, en définitive, qu'une augmentation de 3 p. 100 pour l'ensemble des prestations familiales d'une famille de deux enfants — il est légitime que nous vous disions que non seulement le problème n'est pas résolu — vous avez indiqué tout à l'heure qu'il ne s'agissait que de mesures provisoires — mais que c'est avec beaucoup d'amertume qu'une telle décision a été accueillie.

Quand, malgré les déclarations que j'ai signalées, le Gouvernement, dans son projet de budget pour 1961, ne prévoit rien ou si peu de chose, pour amorcer le grand plan triennal ou quadriennal indispensable pour mener une politique de la famille, nous avons le droit de vous demander, monsieur le ministre, quelles sont non seulement vos intentions, mais encore les projets précis que vous concevez et quel est aussi le calendrier que vous entendez suivre.

Aux questions que nous posons, vous venez de me répondre Monsieur le ministre, que vous avez pris des mesures provisoires : une commission de la famille vous soumettra d'autres propositions, avez-vous dit.

Nous sommes encore en plein travail.

Au mois d'août, M. le Premier ministre a fait des promesses, M. le ministre de l'information en a fait d'autres, et vous ne pouvez encore, après quatre ou cinq mois de travail, nous dire exactement quels sont vos projets pour 1961.

C'est extrêmement grave ; vous ne pouvez, à mon sens, continuer à faire croire que vous allez accorder assez rapidement certaines satisfactions aux familles quand vous nous répondez que vous n'êtes pas encore prêts et que vous procédez aux études.

C'est la fameuse politique du barbier qui mettait à l'enseigne de sa boutique : « demain on rasera gratis ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Excusez-moi, monsieur le ministre, de vous parler avec cette passion que je voudrais cependant persuasive. C'est sans doute ma manière et à mon âge on change difficilement son personnage. Parce que j'ai, aux heures ensoleillées de mon adolescence, choisi de vivre avec les enfants, parce que, vivant au milieu d'une famille nombreuse, j'en connais toutes les grandeurs et toutes les servitudes, les périodes de joie profonde et le temps des chagrins et des inquiétudes, j'ai voulu, monsieur le ministre, vous faire part des graves soucis qui habitent nos familles.

Ces soucis vous les connaissez : souci de l'habitation claire et convenable ; souci du débouché pour une jeunesse avide et nombreuse ; souci de l'avenir de celui qui va avoir vingt ans ou de celui qui, les ayant dépassés, monte, au nom de la France, la garde dans les Aurès ou dans les monts de Tlemcen. Ces soucis-là sont déjà assez graves pour que le Gouvernement, par son incompréhension n'y ajoute pas celui d'un budget étriqué et encore nettement insuffisant.

Monsieur le ministre, vous avez une grande œuvre à accomplir. Dans les conseils gouvernementaux on ne vous donne pas toujours raison. Nous n'avons sans doute pas la même formation politique, cependant, je vous le demande au nom des familles françaises, battez-vous et nous vous soutiendrons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RÉGIME DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

M. le président. M. Desouches expose à M. le ministre de l'industrie que si la loi de nationalisation a prévu le transfert à « Electricité de France » et « Gaz de France » de toutes les entreprises privées de distribution d'électricité et de gaz, elle est restée muette sur la possibilité de créer des régies nouvelles, soit en fin de concession, soit en l'absence de concession. Il a pu être observé à ce sujet que lorsque la situation financière s'est trouvée avilie dans certaines distributions de gaz, le concessionnaire « Gaz de France » n'a pas hésité à demander la résiliation des contrats de concession. Une commission *ad hoc* a d'ailleurs été créée au sein du conseil supérieur de l'électricité et du gaz pour examiner de telles demandes. Dans ces conditions et dans la perspective de la prochaine revision de redistribution de concessions de distribution publique d'électricité il semblerait conforme à l'intérêt du service public et à la sauvegarde des prérogatives des collectivités locales que les établissements nationaux ne soient pas des concessionnaires obligatoires. Il lui demande si, en l'absence de tout texte législatif à ce sujet, la rédaction actuelle de l'article 23 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 permet bien aux communes ou syndicats de communes, en fin de concession, en l'absence de concession ou à l'occasion de renouvellement de concession, soit de créer une régie de distribution d'électricité ou de gaz, soit de confier la gestion de ces services publics à une régie existante, soit d'adhérer à un syndicat de communes exploitant en régie, dans le cadre de l'application des articles 141 et 143 du code municipal, modifié par l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* La situation de droit, en la matière, est celle qui résulte des termes mêmes de la loi de nationalisation de 1946.

Ladite loi a permis le maintien des régies existantes. Je souligne : le maintien. L'interprétation constante de cette législation est que, en matière d'électricité, aucune création nouvelle de régie n'est plus possible depuis 1946.

Il n'est pas non plus possible à une commune, en quelque occasion que ce soit, de donner à une régie existant à ses côtés, régie distribuant par exemple de l'électricité dans une commune voisine, la charge — je ne dis pas la concession, car en l'espèce, au point de vue juridique il ne s'agirait pas d'une concession — de distribuer de l'électricité.

En ce qui concerne le gaz, il en est de même, sous cette réserve toutefois que la loi de 1946 n'ayant pas nationalisé les entreprises gazières distribuant moins de six millions de mètres cubes de gaz par an, il reste loisible aux communes, soit de concéder une distribution de gaz à une entreprise privée, soit de créer une régie, s'il s'agit d'une distribution inférieure à six millions de mètres cubes de gaz par an.

S'il s'agissait, au contraire, d'une distribution plus importante, on retomberait dans la règle qui s'applique à l'électricité.

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications. Je regrette toutefois que le désir de certains maires ne puisse être satisfait.

Vous venez en effet d'indiquer qu'ils ne peuvent prendre eux-mêmes, à l'intérieur des ensembles cohérents, tels que les avait envisagés le Conseil d'Etat dans sa réunion du 20 décembre 1948 concernant l'électricité de Strasbourg, une décision de rattachement à une distribution non nationalisée.

Ces maires, se référant au cahier des charges des réseaux d'alimentation générale du 27 novembre 1958 qui précise, en son article 1er, que la distribution est assurée, soit par les centres E. D. F., soit par les entreprises de distribution visées à l'article 23 de la loi de nationalisation, c'est-à-dire les régies, pensaient qu'ils pouvaient ne pas renouveler la concession actuelle de leurs communes à l'un ou à l'autre de ces distributeurs. Toutes les communes groupées en syndicat intercommunal et qui ont concédé leur réseau d'exploitation à une régie, toutes les communes, surtout celles qui sont enclavées et dont la distribution est assurée par E. D. F., peuvent désirer à l'heure présente être regroupées dans un ensemble cohérent.

Si, du point de vue des relations administratives, les difficultés sont mineures, en revanche, sur le plan technique de la distribution, ces enclaves constituent parfois une gêne.

C'est la raison pour laquelle je m'étais permis de vous demander, par ma question, la possibilité d'assurer une distribution plus cohérente et de faire en sorte que les communes, dans le ressort de l'arrondissement, puissent être groupées entre elles et ne soient pas séparées par les enclaves qui ont été créées au moment des nationalisations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je voudrais préciser à M. Desouches que le cas de l'Electricité de Strasbourg était assez particulier.

En effet, l'Electricité de Strasbourg était concessionnaire de la distribution aux services publics, dans l'ensemble de la zone considérée. C'est compte tenu du fait que l'Electricité de Strasbourg était déjà concessionnaire d'une distribution aux services publics que le Conseil d'Etat a admis qu'il était possible que, là où elle était concessionnaire d'une distribution aux services publics, elle devienne aussi concessionnaire d'une distribution publique, ce qui n'est évidemment pas le cas dans les régions auxquelles se réfère M. Desouches.

Pour le reste, je lui dirai qu'il n'y a pas là matière à interprétation administrative. Nous ne pouvons, dans ce domaine, qu'appliquer la loi.

— 3 —

RETRAIT DU ROLE D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question orale avec débat de M. Bégué à M. le ministre de l'industrie.

Mais son auteur est absent et n'a pas désigné de collègue pour le suppléer.

En conséquence, conformément au premier alinéa de l'article 137 du règlement, cette question est rayée du rôle.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le ministre des finances pour la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés par les inondations. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (n° 1019).

La parole est à M. Charret, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Edouard Charret, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens privés par les inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 nous est soumis pour une deuxième lecture, le Sénat ayant apporté diverses modifications au texte qui lui avait été transmis. D'une part, le Sénat a voté un article 15 *bis* nouveau. D'autre part, il a supprimé les articles 7 et 15 du projet de loi.

Voici donc les observations qu'appellent ces diverses modifications.

L'article 15 *bis* nouveau introduit par le Sénat est ainsi rédigé :

« Les entreprises industrielles sinistrées occupant plus de vingt ouvriers pourront, pour leurs investissements rendus nécessaires par la réparation des dommages qu'elles ont subis du fait des inondations, bénéficier des primes d'équipement dans les conditions fixées par le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 ».

Il a paru, en effet, anormal au Sénat que le bénéfice des primes d'équipement puisse être refusé aux entreprises sinistrées alors qu'il pouvait être accordé à des entreprises similaires s'installant dans la même région.

Cette observation avait d'ailleurs été faite à l'Assemblée nationale au cours de la discussion du projet de loi, mais n'avait pas donné lieu au vote d'une disposition nouvelle.

Votre commission des finances estime que l'Assemblée peut se rallier au texte proposé par le Sénat.

La suppression des articles 7 et 15 de ce projet de loi appelle, elle aussi, des observations.

L'article 7 définissait les conditions dans lesquelles l'Etat pourrait intervenir, dans le cas des dommages non professionnels, pour bonifier les prêts spéciaux accordés aux sinistrés ou participer au remboursement de ces prêts. Les bonifications d'intérêt avaient pour effet de ramener la charge de l'emprunteur à 2 p. 100 pour la partie d'un prêt inférieure à 40.000 nouveaux francs, à 3 p. 100 pour la partie d'un prêt comprise entre 40.000 nouveaux francs et 120.000 nouveaux francs. La participation au remboursement du capital emprunté était limitée à 50 p. 100 de ce capital, et ne couvrait que la partie du prêt inférieure à 40.000 nouveaux francs.

L'article 15 précisait le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux industriels, commerçants, artisans et membres de professions libérales, soit, jusqu'à 5.000 nouveaux francs de dommages, 75 p. 100 du montant des dommages, de 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs, 50 p. 100 du montant des dommages, et de 15.000 nouveaux francs à 30.000 nouveaux francs, 25 p. 100 du montant des dommages.

Ces deux articles ont fait l'objet de critiques très vives de la part du Sénat.

En ce qui concerne l'article 7, divers amendements ont eu pour objet, soit d'élargir les tranches de prêts, soit de prévoir la participation de l'Etat au remboursement du capital pour la partie des prêts excédant 40.000 nouveaux francs.

En ce qui concerne l'article 15, divers amendements ont tendu à étendre le bénéfice des indemnités prévues à l'ensemble des dommages professionnels et non plus aux seuls dommages causés aux immeubles professionnels. Ces amendements étaient justifiés par l'importance des dégâts mobiliers — matériel et surtout stocks — subis par certaines entreprises, obligées de ce fait de ralentir, sinon d'interrompre leur activité. Les observations faites au Sénat rejoignent, d'ailleurs, celles qui avaient été formulées à l'Assemblée au moment de la discussion du projet de loi.

M. le ministre des finances s'étant opposé, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, à toute modification, en ce sens, des

articles 7 et 15, le Sénat a décidé de supprimer lesdits articles du projet de loi.

C'est donc un texte privé de deux dispositions essentielles qui nous est actuellement soumis. Il paraît exclu de persévérer dans cette voie puisque les sinistrés, en définitive, seraient les premières victimes de la position prise par le Parlement.

Pour éclairer la décision de l'Assemblée nationale, il convient de tenir compte d'un élément nouveau porté officieusement à la connaissance de votre rapporteur : le Gouvernement envisagerait actuellement d'augmenter de façon appréciable le montant des crédits mis à la disposition des préfets de manière à remédier aux situations les plus difficiles, étant entendu que cet effort supplémentaire concernerait la réparation des dommages professionnels.

A cet égard, votre rapporteur rappelle que le compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités », qui est géré par les préfets, est alimenté par le chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » des charges communes.

Ce compte spécial a été doté, en un premier temps, de 7 millions de nouveaux francs, puis de 3 millions de nouveaux francs supplémentaires au moment de la discussion du projet de loi au Sénat. C'est ce compte qui serait incessamment doté d'une attribution complémentaire substantielle.

Compte tenu de cette nouvelle attribution, qui permettrait de remédier aux situations les plus difficiles et d'éviter une diminution de l'activité économique dans ces régions durement touchées, compte tenu également de la position prise par le Gouvernement sur les amendements présentés aux articles 7 et 15, votre rapporteur vous propose de reprendre le texte qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il conviendrait, toutefois, que des assurances précises soient données par M. le ministre des finances au moment de la discussion sur le montant et les modalités d'octroi des crédits supplémentaires destinés aux sinistrés.

Au cours de sa séance du 7 décembre 1960, votre commission des finances a examiné le projet de loi ; elle a entendu, à ce propos, les observations de M. Ebrard, qui a rappelé que, dans le cas des inondations survenues en septembre 1959 dans le Sud-Ouest, les crédits prévus pour l'indemnisation des dommages publics n'avaient pas encore été attribués aux collectivités intéressées. M. Ebrard a insisté vivement, et la commission des finances reprend à son compte cette observation, pour que le Gouvernement procède sans retard à la répartition des crédits prévus. Il serait fortement souhaitable que, cette fois-ci, on procède plus rapidement qu'on ne l'a fait pour les calamités de 1959.

En ce qui concerne les départements visés par le présent projet de loi, il ne convient pas davantage que des délais excessifs séparent le moment du sinistre de celui où les crédits seront répartis.

M. Liogier, pour sa part, a fait valoir que l'octroi des primes d'équipement aux entreprises industrielles sinistrées occupant plus de vingt ouvriers laissait posé le problème des entreprises employant un personnel moins nombreux mais où les installations techniques sont importantes et où les dégâts ont été considérables. Il souhaite que des mesures soient prises en faveur de cette catégorie d'entreprises.

Sous le bénéfice de ces différentes observations, votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 15 *bis* nouveau, voté par le Sénat, et de reprendre, en ce qui concerne les articles 7 et 15, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, sous réserve des explications que donnera le Gouvernement sur les ressources attribuées au fonds de secours mis à la disposition des préfets. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais déposé avec mon ami Bayou un amendement tendant à remplacer, à la troisième ligne de l'article 1er les mots « de septembre, octobre et novembre 1960 » par les mots « des années 1959 et 1960 ».

Il eût été tout à fait logique et moral que les départements sinistrés de 1959 fussent couverts par votre projet de loi.

Evidemment, l'article 40 de la Constitution a été opposé à cet amendement et je suis ici pour le regretter infiniment.

Loin de moi la pensée, monsieur le ministre, de ne pas partager les soucis ou de ne pas soutenir les efforts de mes amis parlementaires qui interviennent pour défendre les départements et les régions dévastées par les inondations durant ces derniers mois. Les populations sinistrées du centre de la France ont droit à leur appui comme au nôtre. Il ne s'agit pas ici de faire de vaines surenchères sur le malheur mais je pensais que l'on tiendrait compte des considérables dégâts subis lors des inondations de 1959 par les départements du Sud-Est et du Sud-Ouest pour lesquels aucune prescription ni légale ni humaine ne saurait jouer.

Or ces dégâts ont été estimés à près de 30 milliards d'anciens francs.

Je voudrais savoir quelle est, sur ce point, l'appréciation du Gouvernement et obtenir l'explication de son oubli.

Le Gouvernement a été largement informé. Je suis moi-même intervenu il y a un an dans cette enceinte même pour demander le soutien des pouvoirs publics. De nombreux conseils généraux ont envoyé des délégations à Paris, qui ont été reçues par M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre des travaux publics et des transports, par M. le Premier ministre lui-même et ont exposé les questions relatives aux dommages causés au domaine public comme au domaine privé.

A titre d'exemple, laissez-moi vous indiquer brièvement les dégâts subis en 1959 par le département que je connais le mieux puisque c'est celui que je représente à l'Assemblée nationale, les estimations ayant été faites au terme d'une enquête menée par un inspecteur général désigné par M. le ministre de l'intérieur et par un inspecteur général désigné par M. le ministre de l'agriculture.

A Perpignan, il y a eu 90 millions de dégâts pour les immeubles, 216 millions de dommages mobiliers et immobiliers concernant les commerçants et les industriels. Les dommages subis, dans l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, par les exploitations et locaux agricoles s'élèvent à plus de 5 milliards de francs et les pertes de récoltes s'élèvent à plus de 6 milliards.

Au titre du génie rural, les dégâts sont estimés à 320 millions pour les travaux d'irrigation et pour les travaux d'assainissement, 67 millions pour la voirie nationale, 157 millions pour la voirie départementale, 330 millions pour la voirie communale, 552 millions pour la défense des rives, soit un total de plus de 15 milliards de francs, reconnu exact par les inspecteurs généraux.

D'où ma très grande surprise, pour ne pas dire plus, de voir aujourd'hui les départements sinistrés de 1959 oubliés dans le projet de loi.

J'ai le droit et le devoir de protester.

Vous auriez dû vous soucier de rétablir la justice à l'égard de départements qui ont beaucoup souffert et qui, depuis un an, en dépit de mirifiques promesses faites dans le secret des cabinets ministériels, ont reçu quelques centimes d'aumône.

Accepterez-vous de revoir votre position ?

Je vous pose la question de la manière la plus nette.

Enfin, pour en venir à un débat plus général, je voudrais souligner que, de toute manière, l'objet du projet de loi est bien trop restreint.

Plus encore que d'une loi de réparation, c'est d'une loi de protection que, pour l'avenir, nous avons besoin.

Mieux vaut prévenir que guérir, monsieur le ministre.

Or, vous n'avez rien prévu pour bâtir un programme qui établirait plus solidement la défense des rives, la protection des lieux habités, ou qui envisagerait un système d'assurances nationales contre les calamités atmosphériques.

Vous en tenir à votre texte, c'est penser à la petite semaine. Quoique nous puissions nous déclarer satisfaits des quelques secours que vous portez à des régions à qui va toute notre sympathie, nous trouvons que vous ne vous élevez pas jusqu'aux visions les plus nécessaires de la situation. C'est pourquoi, au nom surtout du département que je représente, je ne puis que déplorer l'insuffisance comme l'injustice du projet de loi que vous soumettez à notre examen. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, l'ampleur des inondations survenues récemment dans notre pays a amené le Gouvernement à décider que l'Etat participerait à la réparation des dommages causés aux particuliers par cette catastrophe.

Le principe est excellent. Pourquoi faut-il que l'application qui en est faite soit si critiquable ?

Remarquons en premier lieu qu'il apparaît anormal de limiter l'aide de l'Etat à la réparation des dommages concernant les seuls biens privés. Les collectivités locales ont subi, elles aussi, de lourdes pertes. Il est infiniment regrettable qu'on n'ait pas suivi l'exemple de 1953. L'Etat avait alors puissamment aidé, à la fois, les communes et les syndicats à relever les ruines causées par les inondations et d'importants travaux de défense avaient pu être exécutés pour lutter contre les crues, notamment dans le midi de la France.

Passons sur les lenteurs administratives et sur la modicité des fonds dégagés. Mes amis ont insisté sur ce point en première lecture. Je voudrais, pour ma part, souligner des insuffisances flagrantes dans le temps et dans l'espace.

Dans le temps tout d'abord. Pourquoi limiter aux seules crues de septembre, octobre et novembre 1960 le bénéfice de la loi ? Pourquoi ces restrictions ?

Pourquoi ne pas soulager les victimes des inondations de l'année 1960 tout entière et même de l'année 1959 ?

Pourquoi cette discrimination, dans le temps, des sinistres ?

Notre pays est profondément attaché au principe d'égalité et ne comprend pas ces différences.

L'amendement que nous avions déposé avec mon ami M. Arthur Conte réclamait l'extension de la loi aux années 1959 et 1960 entières. Il a été déclaré irrecevable. Les sinistrés de chez nous apprécieront mal les subtilités de l'entraide nationale.

En second lieu, insuffisance dans l'espace. Une liste publiée en annexe du projet de loi limite son application à treize départements. Que doivent penser les autres ? Certainement que si nul n'est censé ignorer la loi, la loi de son côté ne devrait oublier personne.

Cet été, comme dans le centre de la France, une violente tornade s'est abattue sur l'Hérault, spécialement dans la région d'Olonzac et de Saint-Chinian. Les cours d'eau, torrentiels en raison de leur forte crue, ont arraché les pieds de vigne, emporté les terres, raviné les champs. La grêle a accentué les dommages causés aux récoltes. Convergeant vers la cuvette d'Olonzac, les eaux ont atteint plus d'un mètre de haut dans les rues de la ville où l'on circulait en barques et ont envahi les rez-de-chaussée.

Les flots ont causé de gros préjudices aux particuliers, aux artisans, aux commerçants dont beaucoup voient leur avenir définitivement compromis si une juste indemnité ne leur est pas accordée. Les édifices et les biens communaux, chemins et cimetières notamment, ont été gravement détériorés.

C'est pourquoi il paraît équitable d'inclure non seulement les cantons d'Olonzac et de Saint-Chinian, mais tout le département de l'Hérault dans la liste de ceux qui bénéficieront de l'aide de l'Etat.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Raoul Bayou. Mais ne soyons pas particularistes.

Dans sa session de novembre dernier, le conseil général de l'Hérault a réclamé l'extension de la loi à tous les sinistrés ; il a aussi souhaité que soit créée rapidement une caisse de calamités agricoles dont l'urgence n'est plus à démontrer et que le groupe socialiste prévoyait dans sa proposition de loi déposée en 1959.

M. René Cassagne. Très bien !

M. Raoul Bayou. Il est absolument nécessaire, en l'absence de cette caisse, que la loi que nous étudions étende son champ d'application à toutes les victimes des inondations du pays tout entier et ne soit pas limitée à trois mois, ce qui restreint de façon vraiment abusive le nombre des ayants droit.

C'est une solution de bon sens et la justice la plus élémentaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le ministre, je rendrai tout d'abord hommage à la compréhension dont vous avez fait preuve tant au cours de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée que durant les entretiens qui se sont succédé en marge des débats. Ils ont permis de confronter nos vues et de rapprocher les conceptions du Gouvernement de celles des parlementaires.

Il vous a fallu concilier les obligations de votre charge, qui vous imposent de « retenir » afin de gérer avec rigueur les finances de l'Etat, avec un autre devoir : celui de donner pour faire face à une situation exceptionnellement grave quant aux conséquences économiques et sociales pour les régions sinistrées que nous représentons. Votre rôle était difficile. Vous vous en êtes acquitté avec un sens de l'humain dont nous vous sommes reconnaissants.

Le projet qui nous revient du Sénat n'est pas complet. Il manque au texte initial l'article 15 — ce point névralgique — qui s'applique aux dommages professionnels.

Avant d'examiner ce problème particulier, je voudrais dire quelques mots sur la réparation des dommages mobiliers et immobiliers non professionnels et des dommages de caractère agricole qui font l'objet du titre I, articles 4 et suivants, jusqu'à l'article 11.

Le Gouvernement a usé de l'article 40, il n'en a pas abusé, et nous lui en donnons acte. Il nous a même fait certaines concessions. D'autre part, les dotations mises à la disposition des préfets ont été augmentés de manière sensible. Elles ont été portées de un à deux milliards.

Je compte bien que le département de l'Indre, qui a reçu jusqu'à ce jour une part proportionnellement moindre que les autres, ne sera pas oublié et qu'une rigoureuse justice distributive présidera à la répartition des dotations.

Secours, allocations et prêts devraient permettre dans une certaine mesure le relèvement des foyers. Mais il doit être bien entendu — je pense, monsieur le ministre, que vous donnerez des instructions en ce sens — que les commissions de répartition siégeant sous la présidence des préfets accompliront leur mission dans un délai rapide et d'une façon libérale. Il ne faut pas oublier que certains foyers, les murs mis à part, ont été détruits à 100 p. 100.

Je me permets donc de vous poser une première question : Si dans le domaine d'application du titre I de la loi — dommages mobiliers non professionnels — les dotations accordées aux préfets s'avéraient insuffisantes, accepteriez-vous de leur allouer un supplément de crédits ?

J'en viens maintenant aux articles 14 et 15 relatifs à la réparation des dommages professionnels.

Au cours de la discussion du projet devant l'Assemblée, en première lecture, vous avez bien voulu nous faire connaître que, dans ce domaine d'application, les préfets auraient également compétence pour examiner les dossiers qui leur seraient soumis et pour vous faire des propositions.

Le texte de loi, en effet — et cela est très grave — ne prévoit aucune réparation pour les dommages professionnels causés aux stocks et machines.

Pour le département de l'Indre, ces dommages sont évalués à 800 millions d'anciens francs. Ils affectent 458 entreprises dont 421 commerçants, les deux tiers au moins pour Argenton-sur-Creuse. Tous les quartiers industriels et commerçants de cette ville ont été, en effet, très gravement atteints en raison de la hauteur de la crue — deux à trois mètres — et de la violence du courant.

Ces dommages représentent pour la plus grande partie des pertes de marchandises et de petit matériel. Beaucoup de magasins ont été entièrement vidés, même de leurs comptoirs. Et je ne parle pas des dégâts immobiliers : vitrines brisées, enduits et peinture à refaire, etc. Je ne parle pas non plus des pertes indirectes : salaires complets payés pour des travaux à peu près improductifs, inactivité des entreprises de plus ou moins longue durée.

Les pertes en matière de stocks et matériel ne sont pas couvertes par la loi. Il me paraît impensable que rien ne soit fait pour la réparation de ces dommages. Les stocks et les machines sont aussi nécessaires à l'exploitation de l'entreprise que les immeubles.

Je pose donc une seconde question. Si les dotations allouées aux préfets sont insuffisantes pour la réparation de cette catégorie très importante des dommages — et de toute évidence elles le sont — avons-nous l'assurance que vous examinerez personnellement — comme vous avez promis de le faire au cours de la discussion en première lecture — les demandes des industriels, commerçants et artisans qui ont subi des dégâts non couverts par la loi ? Ces dossiers étant examinés, accorderez-vous à cette catégorie de sinistrés, en dehors du cadre de la loi, des moyens de relèvement, chaque cas d'espèce faisant l'objet d'une étude de vos services et d'une décision de votre part ?

Je poserai une troisième question. L'article 14 précise : « Le Crédit national et la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels,

commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés des prêts spéciaux... ».

Quand seront honorés les dossiers dont ces organismes sont en possession déjà depuis plus d'un mois ? En effet, de nombreux commerçants avaient obtenu des délais de leurs fournisseurs et l'appui de leur banque, mais cette situation ne peut sans inconvénient se prolonger indéfiniment.

Je passe à un autre sujet.

Il est entendu — je pense que nous sommes d'accord sur cette demande que nous avions présentée lors de la première discussion du projet — que les industriels sinistrés pourraient bénéficier de primes d'équipement comme en matière de décentralisation et suivant la procédure dite « coup par coup ».

Car, il serait évidemment absurde de favoriser l'installation de nouvelles entreprises venues de Paris et de laisser disparaître les industries existantes qui ne demandent qu'à reprendre leur activité.

Enfin, — c'est ma quatrième et dernière question — j'avais proposé un amendement que M. Denvers avait bien voulu se charger de présenter devant la commission des finances. Cet amendement était ainsi rédigé :

« Pour la réparation de ceux des dommages profesionnels définis à l'article 14, dont le montant n'atteint pas 25 p. 100 des biens sinistrés, des prêts seront consentis au taux normal, sans qu'il soit exigé de garanties par la Caisse de crédit hôtelier, commercial et industriel et par le Crédit national. »

Cet amendement n'entraînait aucune dépense pour l'Etat. L'article 40 n'était donc pas applicable. Néanmoins, il n'a pas été retenu par la commission, et je m'en étonne. Je transforme donc, monsieur le ministre, cet amendement en une simple question, à laquelle je souhaite que vous vouliez bien apporter une réponse favorable. Envisagez-vous d'accorder des prêts aux sinistrés dont les dommages professionnels sont inférieurs à 25 p. 100 de la valeur des biens sinistrés, prêts sans bonification d'intérêt, mais sans qu'il soit exigé de garanties, les sinistrés étant, dans bien des cas, incapables de les fournir, puisque leurs avoirs se trouvent diminués du fait même du sinistre ?

Tels sont, monsieur le ministre, les éclaircissements et les apaisements que je me permets de vous demander. Si, comme je le souhaite, vos réponses sont favorables, le Gouvernement, sans pour cela dépasser des limites raisonnables, se sera acquitté assez honorablement d'un devoir qui, pour ne pas être encore sanctionné par la loi, n'en est pas moins impératif pour des raisons d'ordre moral, social et économique. Dans ce cas, car il ne saurait être question de prolonger indéfiniment cette discussion par des navettes entre les deux assemblées ce qui aurait pour conséquence de retarder l'octroi des secours si attendus, vous aurez l'accord du plus grand nombre des parlementaires des départements sinistrés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Monsieur le ministre, nos gens du Nord ont toujours marqué leur sentiment de solidarité envers les populations victimes de cataclysmes, que ces populations appartiennent à des pays étrangers ou à des régions de la France métropolitaine ou d'outre-mer. Dernièrement encore, ils participaient spontanément et avec générosité à la collecte en faveur des sinistrés victimes des inondations du Midi et du centre de la France.

Au nom de mes collègues socialistes du Nord et du Pas-de-Calais, je profite de ce débat pour attirer votre attention sur les dégâts causés par les pluies exceptionnelles qui s'abattent actuellement sur la région du Nord, et cela depuis plusieurs semaines. Après les pluies de samedi et de dimanche dernier, des inondations catastrophiques ont eu lieu en divers points de ces deux départements, en particulier le long des cours moyen et inférieur de l'Aa. Les habitations des riverains ont subitement été envahies par les eaux. Les routes et les champs ont été rapidement submergés. Ces inondations ont empêché les semailles d'hiver et provoqué des dommages considérables dans les récoltes qui étaient sur pied.

Mes collègues Denvers, Gernez, Pavot et moi-même avons cette semaine même signalé cette situation désastreuse à M. le Premier ministre.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que vos services examinent avec tout l'intérêt qu'il mérite le cas de ces populations et pour que vous preniez en leur faveur des mesures réparatrices. J'espère que vous saurez, pour une fois, entendre notre appel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Filliol.

M. Jean Filliol. Mesdames, messieurs, je suis heureux que le Sénat, en repoussant les articles 7 et 15, nous ait donné l'occasion, tout d'abord, de remercier M. le ministre des finances pour les gestes nouveaux et généreux qu'il a eus à l'égard des sinistrés de nos départements, acceptant le taux d'intérêt de 3 p. 100 à l'article 14, augmentant les fonds déjà alloués aux préfets de 300 millions, ce qui porte ces fonds à un total de un milliard, de le remercier aussi des déclarations qu'il a bien voulu faire au Sénat sur les garanties qui seraient exigées des industriels, des artisans et des commerçants demandeurs de prêts, à qui il serait seulement réclamé de présenter des garanties sur la valeur de leurs biens antérieurs au sinistre.

Je me réjouis aussi que, le Sénat ayant repoussé deux articles, la loi nous soit revenue, car cela nous permet de discuter à nouveau avec vous, monsieur le ministre, les points sur lesquels nous n'étions pas tombés d'accord.

Vous nous aviez opposé, à plusieurs reprises, l'article 40 de la Constitution et nous avions été obligés, par conséquent, d'accepter dans votre rédaction les articles 7, 4, 12, 13, 14 et 15.

Nous ne reviendrons pas sur ces articles. Les sinistrés ont trop hâte de voir cette affaire terminée et de recevoir les justes indemnisations qui doivent leur revenir pour que nous continuions à nous battre. *Primum vivere deinde philosophari.* Nous voulons d'abord vivre.

Je n'insisterai pas, par conséquent, sur les problèmes de principe.

Si vous voulez bien nous donner des fonds suffisants pour couvrir, dans une mesure raisonnable, les dommages causés aux stocks et au matériel — si vous voulez bien, aussi, prévoir des fonds d'un montant suffisant pour que puissent être couverts les cas que vous considériez comme exceptionnels — hélas ! Ils ne le sont pas toujours — les cas douloureux qui ne seront pas couverts par l'article 4 — les dommages immobiliers des particuliers visés à l'article 7, les dommages agricoles et, en particulier, ceux causés aux horticulteurs, lesquels s'élèvent malheureusement à des sommes considérables, enfin les dommages visés aux articles 14 et 15, dans ce cas, monsieur le ministre, nous accepterons votre texte et nous ne discuterons pas.

Cependant, le Sénat a inséré, à juste titre, un article 15 *bis* nouveau. Je voudrais, à ce sujet, reprendre votre déclaration devant l'autre assemblée. Elle m'inquiète davantage, je vous l'avoue, que celle que vous m'aviez faite en particulier. Je la lis :

« J'ai indiqué que dans les cas que j'ai qualifiés d'exceptionnels il serait possible d'appliquer cette procédure... » — il s'agit de la procédure prévue par le décret du mois d'avril 1960 sur les zones de reconversion — « ... s'il y avait une transformation d'un caractère assez singulier de l'entreprise sinistrée. »

En ce qui concerne les cas exceptionnels, nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre, et nous vous en présenterons peu. Mais ce n'est pas d'après ce critère, croyons-nous, qu'il faudra étudier les dossiers. Le seul critère valable, à notre point de vue, réside dans la question de savoir si la procédure envisagée permet à une affaire viable et importante pour la vie économique de nos départements de reprendre son activité...

M. Louis Deschizeaux. Très bien !

M. Jean Filliol. ...et d'employer ses ouvriers.

Telles sont, monsieur le ministre les observations que j'avais à vous présenter. J'espère que ce projet de loi sera maintenant rapidement voté par cette Assemblée et par le Sénat. Mais, au nom du ciel, qu'il soit vite appliqué, que les fonds nécessaires aux indemnisations prévues par la loi soient rapidement mis en place et que des instructions très précises et libérales soient envoyées à qui de droit pour les prêts qui seront demandés en vertu de ce texte de loi !

Comme je vous le disais, les sinistrés n'ont déjà que trop attendu. Que, pour une fois, la bonne volonté et l'esprit de compréhension du Gouvernement et — je veux vous rendre cet hommage, monsieur le ministre, au nom, je pense de tous mes collègues — votre bonne volonté et votre esprit de compréhension ne soient pas trahis en route entre Paris et la province.

Il faut que votre volonté, celle du Gouvernement et celle du Parlement se traduisent de façon généreuse, rapide et efficace afin que les sinistrés reçoivent la juste indemnisation des dommages qu'ils ont subis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. M. Filliol vient de faire un exposé que j'approuve entièrement. Je ne pourrais que le refaire.

Par conséquent, je préfère, pour épargner les instants de l'Assemblée, renoncer à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diéras.

M. Michel Diéras. Mes chers collègues, je m'associe aux interventions pertinentes de mes collègues, notamment M. Filliol, qui représentent comme moi les régions gravement sinistrées de la Corrèze et de la Dordogne.

Je ne reviendrai donc pas sur les événements qui ont entraîné la ruine de certaines entreprises artisanales, commerciales, industrielles et agricoles. Tout a été dit à ce sujet, et MM. les ministres Rochereau, Sudreau et Michelet ont pu, lors de leurs visites dans nos régions sinistrées mesurer l'ampleur des dégâts.

Mais je répète — je l'ai déjà dit à la tribune — que depuis deux mois, les sinistrés de tous ordres attendent impatiemment le bénéfice du texte de loi que nous examinons à nouveau.

Je demande donc à M. le ministre des finances, comme viennent de le faire mes collègues, que tout soit mis en œuvre dès le vote de la loi, pour que les sinistrés obtiennent, dans les plus courts délais, l'aide indispensable qu'ils attendent de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Lors de la discussion du projet de loi devant la commission de la production et des échanges, j'avais déposé deux amendements tendant à accorder le bénéfice de ses dispositions à certaines communes du Pas-de-Calais. Ces amendements ont été retirés, mais vous avez bien voulu accepter d'ajouter, dans le texte de l'article 1er que la loi s'appliquerait « dans les communes énumérées en annexe, sous réserve des modifications imposées par les circonstances ».

M. Duchâteau a parlé tout à l'heure des sinistrés du Nord. Vous avez bien voulu nous dire la première fois que vous aviez reçu au cours du débat une leçon de géographie et d'hydrographie.

Je me permets d'ajouter que nos terrains inondés du Pas-de-Calais sont situés au-dessous du niveau de la mer, que les eaux ne sont pas encore évacuées et qu'elles ne peuvent l'être qu'à chaque marée basse par le système dit des wateringues, canalisations entretenues par les syndicats de propriétaires privés.

Les dégâts ne peuvent donc pas encore être évalués actuellement. Cependant, la plus grande partie des sinistrés sont des sinistrés agricoles, et je me permets de vous signaler que l'article 13 de l'actuel projet de loi ne permet pas d'autre secours que des prêts consentis par la Caisse de crédit agricole.

Or le Nord compte de nombreux maraîchers, planteurs de betteraves et de chicorée, qui vont souffrir considérablement des inondations actuelles. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir vous montrer bienveillant à l'égard de ces sinistrés du Pas-de-Calais qui souffrent encore chaque jour.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Le Sénat a introduit dans la loi un article 15 *bis*. Plusieurs orateurs ayant traité ce point, et ayant déjà dit que cet article était conforme à l'équité et à la logique, je n'insiste pas, nous le voterons tout à l'heure.

Par contre, le Sénat a supprimé les articles 7 et 15, pour protester contre le fait que le Gouvernement n'a fait aucun effort dans le sens des amendements proposés par certains sénateurs, de même qu'ils avaient été repoussés précédemment par le Gouvernement devant notre Assemblée.

Le Sénat, en rejetant les deux articles, a voulu inciter le Gouvernement à consentir un effort supplémentaire et, pour indiquer le sens de cet effort, après le vote du Sénat et dès le retour du projet devant notre commission, nous avons déposé les deux amendements suivants, l'un à l'article 7, l'autre à l'article 15.

Nous demandions de rédiger ainsi l'article 7 :

« 1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépasse pas 50.000 NF l'état pourra accorder :

« *a*) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal au plus à 2 p. 100 ;

« *b*) Une participation au remboursement du capital égale au plus à 60 p. 100 du capital prêté.

« 2° Pour la partie d'un prêt qui excéderait 50.000 NF et ne dépasserait pas 200.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au plus égal à 2,5 p. 100 ;

« 3° Pour la partie d'un prêt qui excéderait 200.000 NF et ne dépasserait pas 1.500.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au plus égal à 3 p. 100.

« Pour la partie du prêt supérieure à 1.500.000 NF il ne pourra pas être alloué de bonification d'intérêt. »

Pour l'article 15 nous proposions la rédaction suivante :

« Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés.

« Jusqu'à 10.000 NF : 75 p. 100 du montant du dommage ; de 10.000 NF à 100.000 NF : 50 p. 100 du dommage ; de 100.000 NF à 500.000 NF : 25 p. 100 du montant du dommage. »

Malheureusement le Gouvernement a déclaré que ces deux amendements étaient irrecevables. Une fois de plus c'est l'application de l'article 40 de la Constitution qui empêche, en fait, l'Assemblée de légiférer et c'est le Gouvernement seul qui soumet ses propositions à l'Assemblée. S'il ne fait aucun effort, il ne reste à l'Assemblée qu'à voter pour ou à voter contre, à se soumettre ou à se déclarer en désaccord. C'est une façon de légiférer qui semble peu conforme aux traditions françaises.

Il est regrettable que la commission, pour sa part, ait préféré se soumettre et, en fin de compte, ait accepté la position intransigeante du Gouvernement sur ces deux articles. On ne peut dire en effet que le prétexte invoqué par M. le rapporteur, à savoir que la somme mise à la disposition des préfets a été augmentée, satisfasse en quoi que ce soit les revendications des sinistrés. Le texte de loi restant le même, le maximum qui sera accordé n'ira pas au-delà de ce qui est prévu dans la loi.

Dans ces conditions, et puisque le Gouvernement ne veut pas modifier les articles 7 et 15 dans le sens que nous proposons, nous voterons contre le rétablissement de ces deux articles, afin de marquer notre accord avec la position prise par la majorité du Sénat.

En même temps, nous devons dire que si la loi reste dans l'état où on nous la propose, nous voterons contre l'ensemble afin de marquer la protestation des sinistrés contre son insuffisance.

Mais nous voulons par là marquer aussi notre protestation contre l'insuffisance des crédits alloués aux grands travaux publics. Il est, en effet, évident que si l'on avait pris à temps des mesures pour la régularisation des cours d'eau, bien des sinistrés n'auraient pas été touchés par le malheur.

Si l'on continue à faire des économies sur les dépenses de régularisation des cours d'eau et sur la construction des barrages, il faut s'attendre à de nouveaux désastres dans les années qui viennent ce qui nous mettra à nouveau devant l'obligation de voter des subventions pour les sinistrés, subventions qui seront encore insuffisantes par rapport aux dommages subis.

Ainsi, c'est à la fois pour protester contre l'insuffisance de la loi, à moins que le Gouvernement ne consente un nouvel effort aujourd'hui, et pour protester contre l'insuffisance des crédits de travaux publics que nous voterons contre la proposition telle qu'elle nous est actuellement présentée.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. A ce point de la discussion, vous me permettrez, monsieur le ministre, de vous faire part d'une réflexion.

J'ai entendu mes collègues défendre avec beaucoup de cœur et de talent les sinistrés de leurs diverses circonscriptions. Chacun d'entre-nous fait de même lorsque, malheureusement, un sinistre vient éprouver la population dont nous sommes les mandataires.

Essayer de guérir les maux et de réparer, c'est bien ; il faut dire que prévenir serait mieux.

Non seulement nous nous heurtons de ce côté à certaines lenteurs administratives que nous regrettons tous, mais aussi, permettez-moi de vous le dire monsieur le ministre, bien souvent votre administration est dure et il est difficile d'obtenir les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Les départements, les conseils généraux, les communes parfois, s'adressent en vain aux services de la rue de Rivoli pour qu'on entrouvre les cordons d'une bourse jalousement gardée.

Je veux bien convenir que votre position est difficile et admettre avec vous qu'il faut songer à la multiplicité des dépenses, mais, en fin de compte, je crois qu'il serait plus économique pour la nation d'entreprendre à temps des travaux de protection plutôt que de réparer périodiquement les dommages.

C'est pourquoi je me permets de vous adresser cette prière instante, non point que je redoute une inondation dans ma circonscription, mais peut-être va-t-elle poindre, car la Seine monte parfois dangereusement en hiver. Je vous demande d'avoir les cordons de la bourse très ouverts en faveur des travaux publics indispensables, afin d'éviter que des catastrophes ne se renouvellent. Il en est que l'on ne peut prévoir, mais il en est d'autres pour lesquelles on peut agir. C'est de celles-là que je veux parler. Je vous remercie à l'avance de ce que vous voudrez bien faire dans cette voie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord me féliciter de l'esprit de compréhension qui a marqué les propos de tous les orateurs dans cette nouvelle discussion générale sur le projet relatif aux dommages subis par divers départements victimes des inondations de l'automne.

Comme il est inévitable lorsqu'un projet revient en seconde lecture, un certain nombre de questions posées lors du premier débat, elles aussi, reviennent.

J'ai été de nouveau interrogé sur le champ d'application de la loi.

En premier lieu sur son champ d'application dans le temps. Il est certain — je l'ai rappelé d'abord devant l'Assemblée nationale, ensuite devant le Sénat — que la tradition a été jusqu'à présent de ne prendre de dispositions législatives en la matière que dans le cas de sinistres importants. Ceci explique que le projet ne s'applique pas, cette fois encore, à des sinistres survenus antérieurement.

A cet égard, divers cas m'ont été signalés, notamment par M. Ebrard dans une question orale, et aujourd'hui par M. Arthur Conte, qui a repris les propos d'un de ses collègues du Sénat. Pour ces cas particuliers qui ont affecté les départements des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, j'indique que la répartition des crédits qui avaient été votés dans le premier collectif de la présente année est maintenant, peut-être avec quelque retard, assurée, et que les dommages principalement causés au domaine public dans ces deux départements vont pouvoir bénéficier des concours prévus.

A côté du problème de l'application dans le temps de la nouvelle loi se pose le problème de son application dans l'espace et j'ai entendu M. Collette et M. Duchâteau, notamment, me signaler le cas de leurs départements ; il m'a même semblé que M. Palewski, à l'instant, évoquait la possibilité de malheurs qui ne sont pas encore arrivés et pour lesquels d'ailleurs nous avons pris préventivement quelques mesures, il voudra bien le reconnaître, par exemple en finançant la construction d'un barrage de Seine qui a été amorcée dès l'année dernière. Ce ne sera pas probablement un effort suffisant, mais c'est un premier effort, et qui témoigne en tout cas de l'esprit de prévoyance du Gouvernement.

A M. Collette et à M. Duchâteau, je rappelle que, par le fait de l'amendement qui a été adopté touchant la liste des communes sinistrées susceptibles de bénéficier de la loi, nous sommes en mesure, sur les rapports justifiés et circonstanciés des préfets bien entendu, de modifier l'annexe de la loi. Je confirme pour la troisième fois cette interprétation qui, à elle seule, me paraît constituer pour les différents orateurs intervenus sur ce point un apaisement suffisant.

Reste alors le problème même du texte à voter en deuxième lecture. Comme l'ont rappelé les orateurs, deux articles n'ont pas recueilli l'assentiment du Sénat, au moins en première lecture. Il s'agit de l'article 7 visant la réparation des dommages fonciers et de l'article 15 concernant la contribution pour les immeubles professionnels.

En ce qui concerne l'article 7, je m'en suis expliqué ici et devant le Sénat. Vous savez tous que ce n'est pas le problème principal qui se pose à l'occasion des inondations du Centre. Sans doute, un certain nombre d'immeubles ont-ils été endommagés, mais c'est la conviction du Gouvernement que les dispositions qui ont été proposées et adoptées en première lecture par l'Assemblée sont raisonnables et suffisantes.

Je m'expliquerai plus longuement sur le second point dont on a reconnu généralement qu'il était le point essentiel du problème, en tout cas pour les départements principalement sinistrés.

Les dégâts qui ont été causés dans un certain nombre de villes, et souvent de villes importantes, ont porté principalement sur des stocks commerciaux. C'est donc le point sur lequel nous devions nous pencher. Mais à cet égard vous savez quelle est la tradition législative que j'ai rappelée et à l'Assemblée et au Sénat. Cette tradition a toujours été de ne pas prévoir d'indemnisation à proprement parler dans un texte de loi pour les dégâts causés aux biens professionnels productifs. Le devoir du Gouvernement est de demeurer dans cette ligne.

C'est ainsi que, pour faire face à certains dommages souvent considérables — et je réponds ici à plusieurs orateurs — touchant non seulement ces biens professionnels productifs, mais touchant aussi, au moins dans certains cas, les biens meubles ordinaires ou le cheptel agricole, nous avons décidé de fournir une dotation appropriée aux préfets des départements intéressés.

J'ai eu l'occasion d'indiquer au Sénat qu'à la veille même du premier débat devant la haute Assemblée cette dotation avait été portée de 700 millions à 1 milliard d'anciens francs. J'indique aujourd'hui qu'ayant eu la possibilité, et grâce à l'obligeance — je le mentionne ici — des services du ministère des finances et de ceux du ministère de l'intérieur, d'obtenir de nouveaux renseignements à la fois sur le montant et sur la répartition des dommages, je prendrai incessamment et en tout cas avant le débat en deuxième lecture au Sénat, un nouveau décret qui doublera la dotation initiale de 1 milliard d'anciens francs et qui la portera par conséquent à 2 milliards.

C'est là un effort très appréciable et qui nous permettra — j'en donne l'assurance à l'Assemblée — d'accomplir *de facto* un effort d'indemnisation qui ne sera certainement pas inférieur à certains précédents que l'on a évoqués, le précédent des sinistrés du Gard ou celui des sinistrés du Bas-Rhin. J'ai fait procéder sur ces points à une étude approfondie et qui justifie mes observations.

Compte tenu de cet effort nouveau, l'Assemblée nationale voudra bien, je l'espère, reconnaître qu'il convient d'accepter la distinction que j'ai marquée entre le problème de principe et le problème de fait qu'il y a avantage à résoudre de façon pragmatique, non seulement selon les cas d'espèce mais aussi en fonction des problèmes différents posés dans les divers départements. C'est, je crois, la voie la plus efficace qui a été ainsi choisie et j'espère, encore une fois, que l'Assemblée voudra bien se rallier aux deux articles que la commission des finances propose de rétablir.

Il reste ensuite l'exécution. Sur ce point, il est vrai, monsieur Palewski, que l'on peut parfois adresser des reproches aux administrations. Je ne prétends pas qu'elles agissent toujours avec la célérité souhaitable. Elles déploient cependant, j'en suis témoin, beaucoup d'efforts et je suis certain que dès l'adoption du projet de loi les services compétents mettront tout en œuvre pour répondre aux besoins des sinistrés comme il se doit.

A cet égard, je surveillerai personnellement le problème des quelques dossiers pouvant relever de l'article additionnel voté par le Sénat, article pour lequel une nouvelle rédaction, que je crois meilleure, vous sera proposée dans un instant par amendement du Gouvernement. Je m'assurerai également que les prêts, dont les dossiers commenceront d'être examinés la semaine prochaine, seront consentis avec la célérité et le libéralisme nécessaires.

Je réponds sur un point particulier à M. Deschizeaux qui a mentionné la possibilité de prêts ordinaires, de prêts normaux pour les sinistrés qui ne bénéficieront pas des prêts spéciaux à taux réduit tels que les prévoit le projet de loi.

M. Louis Deschizeaux. Sans garantie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il va de soi que de pareils prêts, non seulement sont possibles, mais seront accordés normalement par priorité. En ce qui concerne les garanties, s'agissant du statut d'établissements relevant non du domaine législatif mais du domaine réglementaire, il y aura lieu d'adopter une attitude libérale.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications essentielles que je devais donner à l'Assemblée à la fin de la discussion

générale. Si d'aventure j'ai oublié de répondre à telle ou telle de vos questions, je réparerai cette omission lors de la discussion des articles.

Je forme le vœu que l'Assemblée tout entière, afin que les sinistrés bénéficient rapidement des dispositions prévues pour leur venir en aide, veuille bien adopter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications qui apaisent les inquiétudes que M. Arthur Conte et moi-même avions exprimées en leur temps.

La manière libérale et humaine dont vous avez traité cette affaire donnera sans doute à l'Assemblée des assurances essentielles et il ne se trouvera personne pour retarder le vote de ce projet qui, dans une large mesure, nous apportait déjà les apaisements que nous souhaitions.

Si nous avons opposé le cas des sinistrés de 1959 à celui des sinistrés de 1960, ce n'est pas en vue d'étendre le champ d'application de la présente loi, mais pour rappeler au Gouvernement qu'en 1959 les dotations aux préfets prévues au titre du budget des charges communes, que nous avons votées, n'ont pratiquement jamais été utilisées.

J'ai eu l'occasion de rappeler dernièrement que, pour les sinistres d'un montant de 700.000 nouveaux francs, 10.000 nouveaux francs seulement ont été réservés par les services de protection civile à un département sinistré que je ne nommerai pas. Autrement dit, les crédits qui vont être mis à la disposition de ces sinistrés couvriront à peine 12 p. 100 du montant des dommages, alors que pour les Alpes et les Cévennes, en 1947, la proportion atteignait 80 p. 100 et que des dispositions beaucoup plus libérales sont prises aujourd'hui pour le Centre, comportant des pourcentages de réparation nettement supérieurs.

Etant donné que vous avez bien voulu accepter que le projet ne soit pas limitatif, je vous demanderai, monsieur le ministre, que sur les dotations supplémentaires qui seront mises à la disposition des préfets, une somme de un milliard d'anciens francs soit réservée en priorité aux départements qui ne sont pas encore visés par le présent projet, bien que des sinistres y aient déjà été reconnus par l'autorité préfectorale.

En effet, il serait désastreux que de nouvelles attentes soient imposées par l'administration aux départements qui ont eu la malchance d'être deux fois sinistrés, d'abord en 1959, puis en 1960, et d'être deux fois si mal traités.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le ministre, je vous remercie des déclarations que vous avez bien voulu faire et qui nous fournissent des apaisements substantiels. Je me permets toutefois de vous demander des précisions sur les primes d'équipement, dont vous n'avez pas parlé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai indiqué à l'instant qu'une nouvelle rédaction serait proposée pour le texte adopté par le Sénat.

M. Louis Deschizeaux. En outre, M. Ebrard a cité des cas d'indemnisation limitée à 12 p. 100 du montant du dommage.

Il convient qu'une juste proportionnalité dans la répartition des fonds soit respectée entre les divers départements sinistrés. Je crains que cette règle de proportionnalité n'ait pas été strictement observée jusqu'à présent.

L'Indre n'a pas eu sa juste part.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il va de soi que nous nous efforcerons d'assurer une certaine proportionnalité dans la répartition des fonds. J'ai dit tout à l'heure que c'était notre but.

Dans les faits, certains aménagements, tenant compte de la différence des situations, apparaîtront peut-être inévitables.

Je réponds d'autre part à M. Ebrard que, pour les dommages non compris dans le champ d'application de la loi, je serai obligé d'étudier avec M. le ministre de l'intérieur s'il existe des voies nous permettant de répondre à ses préoccupations.

Enfin, je précise que mon intention, le projet de loi sitôt adopté, est de réunir, avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur, les préfets des départements intéressés et de veiller à ce que les instructions aient à la fois le caractère de proportionnalité et de souplesse désirable.

M. Louis Deschizeaux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 7.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Charret a présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 2 tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu :

« Art. 7. — L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

« 1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 2 p. 100 ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté ;

« 2° Pour la partie du prêt qui excèdera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 p. 100.

« Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai nullement besoin d'insister, car j'ai déjà indiqué dans mon rapport oral les raisons qui ont incité la commission des finances à reprendre le texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord sur la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est rétabli dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article* 15.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

La parole est à M. Deschizeaux

M. Louis Deschizeaux. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je voudrais d'abord, à propos de l'article 15, vous remercier, monsieur le ministre, de vos déclarations successives, en première lecture devant cette Assemblée et le Sénat, et il y a quelques instants, une nouvelle fois, devant nous.

L'article 15 pose effectivement tout le problème des dommages causés aux biens professionnels, qu'il s'agisse des immeubles professionnels, des stocks ou du matériel.

Je n'ai pas l'intention de reprendre en détail chacun des moyens prévus dans la loi pour réparer cette sorte de dom-

mages. Cependant, je voudrais appeler votre attention sur des difficultés qui se présentent dès maintenant au stade — je dirai presque — de l'application de la loi, si elle était déjà votée. En fait, comme les sinistrés — c'est très légitime — sont pressés, plusieurs ont déposé leurs dossiers et il en est qui rencontrent, dès à présent, quelques difficultés.

Elles s'élèvent déjà pour les prêts. Le premier problème a trait aux garanties. Je vous remercie, à cet égard, monsieur le ministre, des déclarations que vous avez faites devant le Sénat. Vous avez précisé que l'examen des garanties que l'entreprise est capable d'offrir se référerait à sa situation avant le sinistre.

Cela est bien, mais il me revient que le crédit de certaines entreprises, implantées récemment dans nos départements, est déjà lourdement obéré par l'effort financier — notamment sous forme d'emprunts — qu'elles ont déjà dû fournir précisément pour s'installer.

Je souhaiterais que les organismes prêteurs reçoivent les instructions les plus pressantes pour ne pas se montrer sévères dans leur exigence des garanties.

Le second point sur lequel je me permets d'appeler votre attention a trait à la durée des prêts. Il me revient également, sur ce point, que certains organismes prêteurs interprètent déjà restrictivement la loi. L'article 14 du projet dispose que la durée de ces prêts peut atteindre quinze ans.

J'apprends que certains organismes — et non des moindres — accordent ordinairement le délai de huit ans et ne veulent guère le dépasser. Je crois que, sur ce point aussi, monsieur le ministre, il serait bon de leur faire comprendre qu'il s'agit de dommages exceptionnels et que, si nous avons demandé que les prêts s'étendent sur une durée exceptionnelle, c'est précisément parce qu'elle est justifiée.

En ce qui concerne l'indemnisation des dommages professionnels — question qui a constitué l'objet essentiel de nos débats — qu'il s'agisse des immeubles, des stocks ou du matériel, vous venez de faire une proposition dont je vous remercie, monsieur le ministre.

Nous ne sommes pas exclusivement attachés à la lettre du texte ; ce qui nous importe, c'est qu'une indemnisation puisse être accordée à des entreprises vitales pour les régions que nous avons l'honneur de représenter, que les dommages aient été causés à leurs stocks, à leurs immeubles ou à leur matériel, chacun de ces éléments étant nécessaire à leur fonctionnement.

Cette loi sera le fruit d'une collaboration technique intéressante entre le Gouvernement et le Parlement.

Pour ma part, je souhaiterais qu'au niveau des décisions individuelles à intervenir, soit de répartition des crédits entre les départements sinistrés ou, même, de leur octroi à certaines entreprises, cette collaboration continue et qu'entre le ministre, les parlementaires et les administrations des départements, le dialogue se poursuive après le vote du projet, afin que nous essayions de réparer au mieux les dommages subis.

M. Louis Deschizeaux. Très bien !

M. André Chandernagor. Il est un dernier point sur lequel je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre. Il a trait à l'article 15 *bis*, et M. le président me pardonnera d'anticiper quelque peu, ce qui me dispensera de reprendre la parole.

Certes, monsieur le ministre, vous allez nous proposer un amendement, mais qui ne modifiera pas sensiblement le sens de l'article. Cet article vous donne la possibilité d'appliquer les dispositions du décret du 15 avril 1960. Etant donné qu'il ne s'agit pas pour vous d'une obligation, je vous demande, une fois encore, d'interpréter très libéralement ces dispositions.

Soyez assuré que nous n'aurons point tendance à en abuser. Mais nous voudrions avoir au moins la certitude que vos services ne répondront pas systématiquement qu'il ne s'agit que d'une faculté et qu'ils en useront chaque fois que ce sera indispensable pour permettre à certaines entreprises de nos régions de reprendre leur activité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. A M. Chandernagor qui avec beaucoup de ses collègues a joué un rôle si utile dans la préparation du projet, je répondrai d'abord sur le dernier point qu'il a soulevé et — je m'en excuse, monsieur le président — en anticipant sur l'amendement que j'aurai l'honneur de soumettre à l'Assemblée.

Je rappelle une fois de plus que, sur le plan des principes, l'utilisation de la prime d'équipement dans les cas d'espèce qui nous préoccupent aujourd'hui n'est certainement pas logique. Elle ne peut être considérée que parce que — plusieurs orateurs l'ont fait valoir — il serait évidemment choquant que de nouvelles entreprises puissent bénéficier de primes d'équipement dans ces régions où la procédure dite du « coup par coup » peut s'appliquer et que, dans le même temps, les entreprises locales qui ont été sinistrées ne puissent pas rétablir leurs activités antérieures dans des conditions convenables.

C'est l'argument, je dois le dire, que j'ai entendu venant de ces bancs et qui m'a convaincu d'ouvrir cette possibilité.

Sur les autres questions soulevées par M. Chandernagor, j'ai déjà en partie répondu. J'ai retenu de ce qu'il vient d'indiquer ses observations quant à la nécessité d'une certaine souplesse dans les garanties et d'un certain libéralisme dans la durée des prêts.

Sur ces deux points, c'est l'affaire de cas d'espèce que les établissements prêteurs ont à considérer dossier après dossier. Mais, encore une fois, je donne l'assurance à l'Assemblée que les instructions nécessaires ont d'ores et déjà été données et seront, le cas échéant, confirmées.

Enfin, j'espère que l'application de la loi, qui décevra dans certains cas, ne décevra pas dans tous les cas. Je suis, il n'est pas besoin de le souligner, disposé, si des difficultés se présentaient ou si des ajustements paraissaient nécessaires, à poursuivre un dialogue qui a été un peu long, un peu difficile, mais finalement — en tout cas pour moi — agréable. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Charret a présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 3 tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu :

« Art. 15. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

— jusqu'à 5.000 NF : 75 p. 100 du montant du dommage ;

— de 5.000 NF à 15.000 NF : 50 p. 100 du montant du dommage ;

— de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 p. 100 du montant du dommage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué dans mon rapport oral, la commission des finances a estimé inadmissible que la présente loi pût être privée de son article 15.

C'est la raison pour laquelle, après les apaisements que nous a donnés M. le ministre des finances, nous demandons le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article* 15 bis.]

M. le président. « Art. 15 *bis* (nouveau). — Les entreprises industrielles sinistrées occupant plus de vingt ouvriers pourront, pour leurs investissements rendus nécessaires par la réparation des dommages qu'elles ont subis du fait des inondations, bénéficier des primes d'équipement dans les conditions fixées par le décret n° 60-370 du 15 avril 1960. »

La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Le Gouvernement ayant bien voulu accepter de reprendre, par voie d'amendement, les suggestions que j'avais eu l'honneur de présenter à la commission des finances sur l'article 15 *bis* — qui tombaient, hélas ! sous le coup de l'article 40 de la Constitution — je me déclare satisfait et renonce à la parole, faisant, par ailleurs, confiance à M. le ministre des finances pour appliquer très libéralement la loi.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 8 tendant à rédiger ainsi l'article 15 *bis* :

« Les dispositions du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 sont applicables aux investissements correspondant à la réparation des dommages qui font l'objet de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans l'esprit des explications que je viens de fournir à l'Assemblée, le texte de l'article 15 *bis* ayant été adopté par le Sénat dans une forme qui pouvait prêter à contestation, c'est très volontiers que j'ai accepté la suggestion de M. Liogier, qui m'avait d'ailleurs été présentée également par M. Filliol, à qui je me permets de rendre hommage pour l'activité qu'il a déployée au cours des conversations qui ont eu lieu en marge de ce débat.

C'est en reconnaissant l'effort qu'ils ont accompli que j'ai accepté cette nouvelle rédaction de l'article 15 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission, mais je crois pouvoir affirmer qu'elle l'aurait adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 15 *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Villon. Nous votons contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 912).

Dans sa deuxième séance du 30 novembre, l'Assemblée, poursuivant l'examen de l'article 1er du projet, s'est arrêtée au texte modificatif proposé pour l'article 1411 du code civil.

Je donne lecture de ce texte :

ARTICLE 1411 DU CODE CIVIL

M. le président. — « Art. 1411. — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage. »

M. Coste-Floret a présenté un amendement n° 20 tendant, dans le texte modificatif proposé pour cet article, à substituer aux mots : « ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage », les mots : « ou par dévolution successorale ».

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, j'ai déposé sous les numéros 20 21 et 22, trois amendements au projet actuellement en discussion et qui tendent à modifier les articles 1411, 1423 et 1425 du code civil.

Je vais, d'abord, formuler des observations d'ordre général sur ces trois amendements. Je m'expliquerai ensuite sur l'article 1411 actuellement en discussion, réservant des précisions sur les amendements n°s 21 et 22 au moment où l'article 1423 et l'article 1425 seront mis en discussion. Ces trois amendements ont en effet un but commun qui est de préserver l'actif de la nouvelle communauté en diminuant les possibilités laissées à chacun des époux de se constituer des biens propres au détriment de la masse commune.

L'amendement sur l'article 1411 vise les achats sur option antérieure au mariage ; l'amendement sur l'article 1423, les assurances-vie contractées par un époux à son profit personnel, et l'article 1425 l'acquisition de biens annexes de biens propres.

Ce sont donc trois règles fondamentales que les amendements que je soutiens tendent à modifier.

C'est qu'en effet, mesdames, messieurs, l'un des principes fondamentaux de tout régime de communauté conjugale est celui de l'intangibilité de la masse commune. La composition active de celle-ci doit être fixée une fois pour toutes par des règles impératives, de manière à empêcher l'un ou l'autre époux de grossir son patrimoine propre en puisant dans la caisse commune.

S'il convient de permettre à chacun des époux de maintenir la consistance de ses biens propres, notamment par la pratique des emplois ou remplois consécutifs à des aliénations de propres, en revanche, il est nécessaire de lui interdire tout détournement de fonds communs pour des fins égoïstes à l'avantage exclusif de ses biens propres.

Ce principe domine le régime entier. Il exige la mise en commun de tous les bénéfices du couple et proscrit les enrichissements séparés. Pendant le mariage, c'est la communauté qui doit grossir, c'est elle qui doit absorber les gains et les économies et non pas l'un des patrimoines propres.

Sans doute faut-il admettre à cela quelques exceptions pour répondre à des nécessités de gestion, et le projet n'y manque pas, par exemple au cas d'échanges ou de remplois inégaux.

Mais ces exceptions doivent être limitées à l'indispensable, sans quoi la communauté que l'on nous a pourtant tant vantée perdrait jusqu'à sa raison d'être et risquerait de ne plus pouvoir faire face aux charges du mariage qu'elle est tenue cependant d'assumer.

Cette considération élémentaire a-t-elle échappé aux auteurs du projet de loi ? On peut, mesdames, messieurs, se poser la question car on trouve dans le texte non seulement les vieilles exceptions du code civil, échange inégal, remploi inégal, arrangement de famille, acquisition de nouvelles parts indivises dans un bien propre, toutes exceptions considérablement élargies d'ailleurs puisqu'elles sont désormais destinées à s'appliquer à tous les biens, meubles comme immeubles.

Mais en outre on trouve dans le projet une liste très impressionnante d'exceptions nouvelles qui est dressée par les articles 1420 à 1427, auxquels s'ajoute l'article 1411 *in fine*.

Je l'ai dit, je ne rejetterai pas toutes ces exceptions, mais trois doivent être à mon avis rejetées : celle de l'achat sur option antérieure au mariage — c'est l'objet de mon amendement sur l'article 1411 — celle de l'assurance-vie contractée par un époux à son profit personnel — c'est l'objet de mon amendement sur l'article 1423 — et celle de l'acquisition de biens annexes de propres — c'est l'objet de mon amendement sur l'article 1425.

Sous le bénéfice de ces idées générales, je m'explique maintenant sur le premier de ces textes, l'amendement n° 20 visant à modifier l'article 1411 du code civil et que M. le président a appelé en discussion.

Il résulte de l'article 1411 du projet que restent propres les biens que les époux acquièrent pendant la durée du régime en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

Le cas prévu est simple. C'est celui d'un achat fait à titre onéreux par un époux commun en biens, conformément à une option dont il avait obtenu le bénéfice avant son mariage. L'an-

tériorité de l'option ainsi mise en œuvre est retenue comme suffisante pour écarter la présomption d'acquêt de l'article 1410 et pour attribuer le bien acheté en propre à l'époux bénéficiaire de la promesse de vente.

Or — et j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — l'avantage qu'on veut ainsi accorder à cet époux me paraît à la fois injuste et disproportionné. C'est si vrai que les options se présentent aujourd'hui comme de véritables biens surtout en matière immobilière. Leur valeur marchande ne constitue jamais qu'une fraction modeste de la valeur du bien dont la vente est promise, un dixième environ en moyenne, d'après les indications de la pratique, et jamais plus du quart.

Dès lors que l'option est levée après le mariage de son bénéficiaire, sans que l'acte de vente ait mentionné un emploi ou un remploi, l'opération s'analyse en un achat payé en majeure partie par la communauté. Le bien devrait donc tomber en communauté.

Telle est la solution équitable, celle que retient d'ailleurs le projet lui-même pour l'échange inégal lorsque la soulte payée par la communauté excède la valeur du propre échangé — voyez l'article 1414, alinéa 2, du projet — et aussi pour le remploi inégal lorsque la somme versée par la communauté est supérieure à la moitié de la valeur du bien acquis — voyez l'article 1419 du projet.

Par conséquent l'amendement que je présente va dans le sens même des règles retenues par le projet de loi de M. le garde des sceaux.

Or que pareille solution ne soit pas également celle admise par l'article 1411 *in fine* est à la fois inadmissible et illogique.

Il est facile en effet d'apercevoir les abus qui vont sortir de là. Le commerce des options, que déjà la spéculation moderne a rendu très florissant, va connaître un curieux essor. L'option sera un article de choix pour les célibataires plus ou moins fiancés. L'obtenir avant les noces sera pour eux une fructueuse affaire. Car ils achèteront plus tard un bien propre aux frais de la communauté.

Sans doute — je sais bien ce qu'on va me répondre — à la dissolution de celle-ci devra être payée une récompense.

Mais le montant de cette récompense, même s'il est calculé d'après la valeur du bien conservé en nature, doit laisser à l'époux débiteur une marge bénéficiaire appréciable, en raison de la prudence des experts dans leur appréciation et d'une surestimation à prévoir de la valeur de l'option au jour de l'achat.

Et si le bien n'a été conservé ni en nature, ni par subrogation établie, il n'y aura même plus de récompense due — j'attire votre attention sur ce point, monsieur le rapporteur — d'après l'article 1445, alinéa 3, du projet, puisque la plus-value sera devenue incontrôlable. Il suffit de se reporter au texte pour le constater.

Or, d'après les termes de mon amendement, la récompense resterait due, mais sur la base de la somme fournie par la communauté, ce qui mettrait à la charge de celle-ci le poids de la dépréciation monétaire éventuelle intervenue au cours du mariage.

L'inconvénient le plus grave ne réside d'ailleurs pas tant dans ces possibilités de profit plus ou moins honnête pour l'époux que dans la paralysie de la caisse commune ainsi vidée de son actif jusqu'à sa dissolution, donc empêchée de tenir son rôle normal, celui de trésorière du ménage et de pourvoyeuse de celui-ci.

Il y a là une véritable fuite des économies communes au détriment des créanciers frustrés d'une partie de leurs gages et de l'autre époux soudain privé des facilités d'une trésorerie à l'aise grâce à ses gains capitalisés.

Il est donc nécessaire — et c'est ce que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale — de supprimer la disposition finale de l'article 1411 et de décider implicitement que l'achat sur promesse de vente antérieure au mariage n'empêchera pas le bien acquis de tomber en communauté.

Bien entendu, si le prix payé a été réduit par amputation de la valeur de l'option antérieure, il y aura là une cause de récompense due à l'époux suivant les règles générales qui sont d'ailleurs énoncées aux articles 1445 et 1447 du projet.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.* M. Coste-Floret a eu raison de rappeler que la communauté est appelée à bénéficier de tous les accroissements que lui procure l'activité des époux, tandis que le patrimoine personnel de chacun d'eux ne peut s'augmenter ou s'accroître que dans des cas déterminés par la loi.

Toutefois, notre éminent collègue paraît faire preuve, semble-t-il, d'une trop grande rigueur quand il affirme que ce principe qui domine le régime matrimonial de la communauté a été méconnu par les auteurs du projet. L'article 1411 notamment ne saurait être présenté comme une exception à ce principe.

De quoi s'agit-il ? Le cas prévu est simple, nous dit M. Coste-Floret. Il s'agit d'un achat fait à titre onéreux par un époux commun en biens, en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage. La promesse de vente doit être antérieure au mariage — c'est l'évidence même — et elle ne peut être qu'une promesse unilatérale dont l'un des époux a obtenu le bénéfice. Si la promesse de vente était synallagmatique, le transfert de propriété aurait lieu avant le mariage et le problème ne se poserait plus.

Mais cette promesse de vente, cette option, constitue un bien.

Or, ce bien, qui appartient en propre à l'époux, ne tombe pas en communaté, par application du principe posé par l'article 1409 du projet. Pourquoi voudriez-vous que cette obligation de faire qui demeure à l'époux, tant qu'elle n'est pas exécutée, tombe en communauté dès qu'elle le sera ?

L'opération, nous dit M. Coste-Floret, s'analyse en un achat payé en majeure partie par la communauté, la valeur marchande de l'option ne constituant qu'une fraction modeste du prix du bien. On ne peut pas contester la valeur de ces considérations de fait ; elles ne peuvent pas cependant faire échec au principe qui domine le régime de communauté, à savoir que tous les biens meubles ou immeubles qui appartiennent aux époux avant la célébration du mariage restent propres aux époux, ne tombent pas en communauté. Ces considérations de fait n'apparaissent pas de nature à faire accepter la dérogation qui nous est proposée, à savoir que l'immeuble obtenu en exécution de la promesse de vente antérieure au mariage tombera en communauté.

La communauté, dans l'hypothèse envisagée par l'auteur de l'amendement, aura droit à récompense. L'équilibre sera donc rétabli et l'équité satisfaite.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous demande, mesdames, messieurs, de repousser l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. La parole est à M. Villedieu pour répondre à la commission.

M. Emmanuel Villedieu. Dans la rigueur des grands principes qu'il a évoqués en la circonstance, M. Coste-Floret suppose que la pollicitation reçoive son efficacité à la date à laquelle elle est faite par l'acceptation qui lui est donnée. Par voie de conséquence, lorsqu'une pollicitation a été faite à une date déterminée, il faut bien qu'elle exerce son plein effet à la date à laquelle elle a été faite. Il faut aussi que le bien reste propre à celui à qui la promesse de vente a été donnée.

Lorsque M. Coste-Floret parle de la valeur de l'option, il confond des notions très diverses. En effet, à l'heure actuelle, nous parlons couramment d'option et de la valeur qu'on lui donne. En droit français, la promesse de vente n'est pas assortie de paiement, car si elle est assortie du paiement, elle est nécessairement assortie d'une acceptation et la promesse acceptée devient une vente définitive.

En conséquence, la promesse ou bien est simple — et dans ce cas elle peut être acceptée ou refusée par la suite — ou bien est déjà assortie d'une certaine valeur et, dans ce cas, déjà acceptée et on ne pourra plus la refuser par la suite.

Puis-je ajouter que si on déroge à ces principes au nom desquels une promesse ne deviendra pas un droit à l'acceptation par la suite, comme l'a dit M. Coste-Floret, il s'ensuivra, dans le cours du mariage, bien des effets et cela nous entraînera à d'autres conséquences.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je sais bien, monsieur Villedieu, que cela implique d'autres conséquences pendant la durée du régime matrimonial. J'ai déposé d'autres amendements que je soutiendrai ultérieurement et qui tiennent compte de ces conséquences. Loin de les repousser, je les revendique.

M. Sammarcelli a invoqué ici la thèse selon laquelle personne ne peut savoir ce que, demain, l'interprétation jurisprudentielle fera de ce texte. Par conséquent, je reste sur mes positions.

Je voudrais souligner que mon amendement a un double objet sur lequel je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par deux votes distincts. D'une part, mon amendement tend à ajouter, après les mots « à titre gratuit », les mots « ou par dévolution successorale » et, d'autre part, à disjoindre le membre de phrase : « ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage ».

En effet, si j'accepte sur le second point — celui sur lequel m'ont répondu M. Sammarcelli et M. Villedieu — les thèses de ces honorables parlementaires, je propose l'adjonction après les mots « à titre gratuit », des mots « ou par dévolution successorale » pour souligner que l'acquisition par le jeu de la dévolution successorale ne doit pas être confondue avec l'acquisition à titre gratuit, l'héritier et le légataire universel étant des continuateurs de la personne du défunt et non des donataires posthumes. C'est là une considération élémentaire qui semble, malgré tout, avoir échappé aux auteurs du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement se rallie à la position de la commission en raison des arguments qui ont été excellemment développés par M. Sammarcelli.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Coste-Floret, vous souhaitez que l'Assemblée vote d'abord sur l'adjonction aux mots « à titre gratuit » des mots « ou par dévolution successorale » ?

M. Paul Coste-Floret. J'accepte que soient maintenus les mots « ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage », mais que soient ajoutés, dans un souci de clarté, les mots « ou par dévolution successorale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. C'est une pure question de forme. Les deux expressions « à titre gratuit » et « ou par dévolution successorale » concernent des acquisitions à titre gratuit.

Par conséquent, je ne m'opose pas à l'addition de l'expression « par dévolution successorale » à l'expression « à titre gratuit ».

M. Paul Coste-Floret. Je demande alors, monsieur le président, que les deux expressions figurent dans le texte.

M. le président de la commission. En effet, il serait préférable de dire : « par donation ou par succession ». C'est une expression habituelle et coutumière.

M. Paul Coste-Floret. Je suis entièrement d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne veut pas faire d'obstruction systématique, mais je dois dire qu'il ne saisit pas très bien l'importance de cette modification.

Il doit faire l'aveu que dans son désir de collaboration avec M. Coste-Floret, il accepte bien volontiers la modification qu'il suggère.

M. le président de la commission. L'article 1411 doit donc se lire ainsi : « Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent pendant la durée du régime, par donation ou par succession ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage ».

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement, ainsi modifiée, et tendant à substituer aux mots : « à titre gratuit », les mots : « par donation ou par succession ».

(*La première partie modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie tendant à supprimer les mots : « en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage ».

(*La seconde partie, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1411 du code civil, modifié.

(*Ce texte modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1412 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1412 du code civil :

« *Art.* 1412. — L'auteur d'une libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté.

« Si la libéralité est faite aux deux époux conjointement, les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire. »

M. le président de la commission a déposé un amendement n° 147 tendant, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour cet article, à remplacer les mots : « les biens tombent », par les mots : « le bien tombe ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il s'agit d'une modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la modification proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147 présenté par M. le président de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1412 du code civil, modifié par l'amendement n° 147.

(*Ce texte modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1413 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1413 du code civil :

« Art. 1413. — Est propre la créance du prix de vente ou d'une soulte d'échange ou de partage d'un bien propre. Il en est de même de la créance d'une indemnité d'assurance ou de dommages-intérêts pour préjudice causé à un bien propre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1413 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1414 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous examinons maintenant le texte proposé pour l'article 1414 du code civil :

« Art. 1414. — Est propre le bien acquis en échange d'un bien appartenant en propre à l'un des époux, sauf récompense au profit ou à la charge de la communauté s'il y a soulte.

« Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis tombe en communauté, sauf récompense au profit de l'époux propriétaire du bien cédé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1414 du code civil.

(*Ce texte proposé, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1415 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1415 du code civil :

« Art. 1415. — Le bien abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir

de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, est propre, sauf récompense. »

M. le président de la commission a présenté un amendement n° 148, tendant, dans le texte modificatif proposé pour cet article, à remplacer les mots : « l'un des deux époux », par les mots : « l'un des époux ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit d'une modification de forme.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148 présent par M le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1415 du code civil, modifié par l'amendement n° 148.

(Le texte, modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1416 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous examinons maintenant le texte proposé pour l'article 1416 du code civil :

« Art. 1416. — Lorsqu'un des époux acquiert, pendant la durée du régime, une part d'un bien dont il était copropriétaire par indivis, la part ainsi acquise reste propre, sauf récompense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1416 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1417 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1417 du code civil :

« Art. 1417. — Le bien acquis par l'un des époux, en emploi de deniers qui lui sont propres ou en remploi du prix de biens propres, reste propre si, lors de l'acquisition, il a été déclaré qu'elle était faite au moyen de ces deniers ou de ce prix, et pour tenir lieu d'emploi ou de remploi.

« Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les derniers propres ou le prix de vente des biens propres aient été versés à la communauté avant la liquidation de celle-ci.

« A défaut de la déclaration prévue à l'alinéa premier, l'emploi ou le remploi n'en produit pas moins ses effets entre les époux, s'ils ont entendu le réaliser. Cette intention peut être prouvée par tous moyens, mais non par commune renommée. Le bien affecté à l'emploi ou au remploi s'évalue à la date de l'accord de volontés. »

Personne en demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1417 du code civil.

(Le texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1418 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1418 du code civil :

« Art. 1418. — La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers propres à la femme, et pour servir d'emploi ou de remploi, ne suffit point, si cet emploi ou ce remploi n'a été formellement accepté par la femme avant la liquidation définitive de la communauté. Cette acceptation opère rétroactivement, sous réserve des actes de disposition consentis par le mari. »

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 34 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« La femme ne peut faire emploi ou remploi de ses biens propres qu'avec le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge ».

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je demande que cet amendement et l'article soient réservés jusqu'à la discussion de mon amendement sur l'article 1438 du code civil.

M. le président de la commission. La commission accepte la réserve.

M. le président. L'article 1418 est réservé.

ARTICLE 1419 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 1419 du code civil :

« *Art.* 1419. — Si le prix du bien acquis est supérieur au montant de la somme dont il a été fait emploi ou remploi, il est dû récompense à la communauté. Toutefois, si la somme versée par la communauté est supérieure à la moitié de la valeur du bien acquis, ce bien tombe en communauté, sauf récompense ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1419 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1420 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1420 du code civil :

« *Art.* 1420. — Les vêtements et le linge personnel à chaque époux lui sont propres, ainsi que ses décorations, diplômes et correspondance.

« Il en est de même, sauf récompense s'il y a lieu, des outils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'un fonds agricole dépendant de la communauté ».

M. le président de la commission a présenté un amendement n° 149 tendant, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour cet article, à remplacer les mots : « d'un fonds agricole », par les mots : « d'une exploitation agricole ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a estimé qu'il était préférable d'employer le terme « exploitation agricole », la notion de « fonds agricole » n'existant pas actuellement dans notre vocabulaire juridique.

Je précise, d'autre part, que l'expression d' « instruments nécessaires à la profession » doit être entendue dans un sens large. Elle peut viser notamment la bibliothèque de l'avocat ou de l'homme de lettres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1420 du code civil, modifié par l'amendement n° 149.

(Ce texte, modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1421 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1421 du code civil :

« *Art.* 1421. — Les pensions alimentaires, les pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme ou autres droits de même nature dont bénéficie un des époux lui sont propres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1421 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1422 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1422 du code civil :

« *Art.* 1422. — Les dommages-intérêts alloués à l'un des époux, pour préjudice subi par lui dans sa personne, lui sont propres, ainsi que les sommes qu'il peut recouvrer par voie d'action directe sur l'assureur de la personne responsable de ce préjudice. »

Mme Devaud a déposé un amendement n° 140 tendant à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La femme a la jouissance et la libre disposition des sommes qui pourront lui être allouées en application des précédentes dispositions. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le président, je souhaite que cet amendement et l'article 1422 soient réservés jusqu'au vote de l'article 1438.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie Mme Devaud d'avoir compris qu'il serait de mauvaise méthode de mélanger les genres ou de les confondre.

Nous sommes en train de dresser, article par article, l'inventaire des biens qui composent le patrimoine personnel des époux. Nous n'avons pas encore, jusqu'à présent, abordé la question de l'administration de ces biens.

Je crois qu'il est inutile de soulever pour l'instant la question de l'administration des indemnités allouées à la femme. Il nous appartiendra de régler cette question lorsque le texte proposé pour l'article 1438 du code civil sera appelé.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Devaud.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, pour répondre à la commission.

Mme Marcelle Devaud. Ce n'est pas absolument la portée de mon intervention. Je demandais que le vote sur l'article fût réservé ; ou alors, si vous le voulez bien, je reprendrai cet amendement sous une autre forme lorsque nous examinerons le texte proposé pour l'article 1438. Comme le dépôt des amendements est clos, je demande à la commission de bien vouloir accepter cette procédure.

M. le président de la commission. La commission l'accepte.

M. le président. L'amendement de Mme Devaud est donc retiré et sera repris lors de l'examen du texte proposé pour l'article 1438 du code civil.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1422 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1423 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen du texte proposé pour l'article 1423 du code civil :

« Art. 1423. — Le bénéfice de l'assurance de personnes contractée par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, reste propre à celui des époux qui est appelé à la recueillir, et aucune récompense n'est due à la communauté à raison des sommes ou primes payées par elle, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

« Si l'assuré n'a pas stipulé au profit d'un bénéficiaire déterminé, le bénéfice de l'assurance tombe en communauté. »

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 21 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« Le bénéfice de l'assurance de personnes contractée par un époux au profit de son conjoint ou par deux époux au profit de l'un d'eux, reste propre au bénéficiaire.

« Aucune récompense n'est due à la communauté à raison des sommes ou primes payées par elle, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

« Si l'assuré a stipulé à son profit personnel, ou s'il n'a pas stipulé au profit d'un bénéficiaire déterminé, le bénéfice de l'assurance tombe en communauté. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Cet amendement est la conséquence de l'idée que j'ai exposée à propos de mon amendement sur l'article 1411 et sur lequel l'Assemblée ne m'a pas suivi.

Comme il s'agit maintenant d'un cas d'espèce particulièrement important, je lui demande la permission d'exposer ma thèse sur le problème de l'assurance-vie contractée par l'un des époux pour son compte personnel.

A ce propos, d'après l'article 1423 tel qu'il est rédigé, reste propre à chaque époux le bénéfice d'une assurance de personnes contractée à son profit, même celle qu'il aurait personnellement souscrite à son profit personnel.

Cette disposition semble exagérée et susceptible de conduire à des résultats immoraux. Il eût été plus judicieux de s'en tenir à la règle générale exposée par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurances, quitte à préciser que l'avantage vaudrait aussi pour l'assurance réciproque où se retrouvent la même volonté et le même souci de prévoyance des intéressés.

Lorsque le souscripteur d'une assurance-vie stipule en faveur de son conjoint survivant, ou lorsqu'il stipule en faveur de celui des deux époux qui survivra à l'autre, l'opération n'est pas suspecte. Elle s'analyse en un acte libéral et de sage prévision. Donner au capital versé par l'assureur la qualité de bien propre n'est pas très orthodoxe ; bien sûr, mais je reconnais volontiers que cela correspond au but recherché par le ou les souscripteurs de la police et aussi à un intérêt social généralement bien compris.

A l'inverse, lorsque le souscripteur d'une assurance-vie stipule à son avantage exclusif, que l'avantage soit stipulé au cas de vie à telle date ou au cas de décès du conjoint, la même solution dérogatoire au droit commun perd toute justification d'opportunité. L'opération est alors de pur égoïsme pour le bénéficiaire qui détourne pour lui seul une partie des revenus destinés à la masse commune lorsqu'il paie les primes dues à son assureur.

Il faut donc que le capital ainsi obtenu aille à la communauté, sans quoi le législateur méconnaîtrait gravement les intérêts du conjoint qui n'a pas consenti à cet appauvrissement et viendrait encourager d'étranges calculs entre époux et des stratagèmes dont je ne dirai pas jusqu'où ils pourraient aller, mais chacun sait ce qu'est le *votum mortis*, puisque le latin brave l'honnêteté.

La loi du 13 juillet 1930 n'a pas prévu le sort de l'assurance personnelle et souvent les auteurs soutiennent qu'elle doit être traitée comme une assurance réciproque qui profiterait au mari souscripteur suivant. Mais ce raisonnement omet une différence capitale qui sépare les deux hypothèses et cette différence c'est l'avantage éventuel au conjoint.

Dans l'assurance réciproque, s'il y a une entorse aux règles de la communauté, c'est que les deux époux sont également appelés à en profiter. La nécessité dans laquelle se trouve le souscripteur de l'assurance de stipuler aussi pour son conjoint donne à son acte le caractère familial qui, seul, peut expliquer la faveur légale que l'on veut y attacher.

On aurait pu ajouter à la liste des actes que le mari ne peut faire sans le consentement de sa femme sur les biens communs, que la femme ne peut faire sans le consentement du mari sur les biens réservés si vous les rétablissez, la souscription d'une assurance-vie n'importe quel soit son bénéficiaire. Mais il me semble plus simple de laisser sa liberté à l'époux administrateur de biens de la communauté, quitte à faire tomber dans la masse commune le bénéfice de toutes assurances personnelles et non réciproques.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'article 71 de la loi du 13 juillet 1930 pose deux règles que la jurisprudence antérieure à cette loi avait déjà dégagées.

Il décide, d'une part, que le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci. Il déclare, d'autre part, qu'aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas où ces primes sont manifestement exagérées eu égard aux facultés des époux ou de la communauté.

L'article 71 de la loi de 1930 s'applique quel que soit celui des époux qui a contracté l'assurance et quelle que soit la nature du contrat : assurance décès, assurance vie, assurance mixte. Je me permets de rappeler, en outre, que l'article 73 de la même loi permet aux époux de contracter une assurance réciproque sur la tête de chacun d'eux par un seul et même acte.

Par contre, l'assurance personnelle et les conséquences de cette opération au regard du droit de la communauté n'ont pas été réglementées par la loi de 1930. Peut-on déterminer ces conséquences par voie de simple généralisation de l'article 71 ou bien doit-on considérer l'article 71 comme une disposition exceptionnelle devant être interprétée restrictivement ?

L'assurance, nul ne le conteste, est une mesure de prévoyance. L'époux peut-il l'utiliser à son profit personnel ?

Cette mesure de prévoyance est-elle compatible avec les règles de la communauté ? M. Coste-Floret répond négativement à la question ainsi posée.

D'après lui, les auteurs du projet auraient méconnu gravement les intérêts de la communauté et, notamment, du conjoint qui peut n'avoir point consenti à cet appauvrissement.

D'ailleurs, ajoute-t-il, une telle disposition viendrait encourager d'étranges calculs entre époux et des stratagèmes dont on sait jusqu'où ils peuvent aller.

Tout est possible et il se peut très bien, mon cher et savant contradicteur, que l'union conjugale recouvre un nœud de vipères. Je doute fort, cependant, que les auteurs du projet de loi aient méconnu gravement les intérêts de la communauté ou du conjoint.

En effet, dans l'hypothèse d'une assurance en cas de décès, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une assurance contractée par un époux à son profit personnel pour le cas de pré-décès du conjoint — c'est une hypothèse, me semble-t-il, où le nœud de vipères pourrait jouer un rôle — la loi de 1930 exige le consentement du conjoint sur la tête duquel se constitue l'assurance.

L'article 57 de la loi du 13 juillet 1930 est formel: le consentement du conjoint sur la tête duquel se constitue l'assurance est nécessaire pour la validité de l'opération. Or, cette participation nécessaire du conjoint nous ramène à une explication beaucoup plus simple que celle que vient de proposer M. Coste-Floret. L'assurance peut être, en effet, considérée, puisqu'elle révèle l'accord des deux époux, comme étant contractée par les deux époux au profit de celui qui souscrit le contrat.

Dans l'hypothèse de l'assurance en cas de vie, je confesse que l'argumentation de M. Coste-Floret retrouve, sur le plan des principes, toute sa vigueur.

L'assurance en cas de vie est contractée par l'un des deux époux à son profit. Elle lui procure le droit à un certain capital à une date déterminée. Dans cette hypothèse, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire. Le capital peut devenir exigible soit au cours de la communauté, soit lorsque la communauté est dissoute.

Comment peut-on justifier que ce capital exigible éventuellement au cours de la communauté ne tombera pas en communauté ? De simples considérations de fait, ce que je vous reprochais tout à l'heure, peuvent justifier l'affectation du capital à l'assuré, c'est-à-dire peuvent justifier que le capital exigible au cours de la communauté ne tombe pas en communauté.

Ces considérations sont faciles à formuler. La communauté va tirer profit des revenus de ce capital ; elle pourra, par conséquent, retrouver tout ou partie des primes qui ont été prélevées sur sa trésorerie.

L'argument paraîtrait léger si notre époque n'était point dominée par la notion de risque social, par la notion de sécurité sociale et si le contrat d'assurance n'était point devenu la plus sage des mesures de prévoyance, bref si notre époque ne vivait point sous un ordre public économique tout à fait différent de celui de 1804, époque à laquelle furent façonnées les règles rigides de la communauté que nous connaissons tous si bien.

La nature même de l'assurance, mesure de sage prévoyance, et les nombreux types de contrats qu'elle a inspirés nous conduisent ou doivent nous conduire à dépasser cette notion fondamentale, retenue par le code Napoléon, à savoir : toutes les créances sont affectées à la communauté.

Cette notion fondamentale peut, à mon sens, être dépassée. L'esprit de la loi de 1930 nous y oblige d'ailleurs et doit nous décider à affecter le capital à la personne même de l'assuré.

Le système de protection dont le législateur de 1930 a jugé nécessaire d'entourer l'assuré doit nous faire adopter les solutions données par le texte proposé pour l'article 1423 du projet. Admettrez-vous, mes chers collègues, que le capital versé à l'assuré par application d'un contrat d'assurance en cas d'accident tombera en communauté ? Pouvez-vous imaginer un instant — je m'excuse de m'exprimer aussi franchement — que le prix d'un bras coupé ou d'une jambe broyée est un simple acquêt ? Ce prix ne peut être qu'un bien propre et vous le déciderez en repoussant l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a entendu exposer les deux aspects du problème. Il se rallie à la thèse si bien développée par M. le président de la commission et vous demande de repousser l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1423 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1424 du code civil :

« *Art.* 1424. — Les rentes viagères constituées par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, sont soumises aux dispositions de l'article précédent.

« Le contrat contenant constitution de rente viagère peut stipuler que celle-ci sera réversible au profit du conjoint survivant, sans que les dispositions de l'article 1097, alinéa premier, du présent code aient à être observées. La récompense éventuellement due à la communauté est égale à la valeur de réversion de la rente, évaluée au décès du prémourant. »

M. le président de la commission a présenté un amendement n° 150 tendant à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour cet article :

« En cas de constitution de rente viagère réversible au profit du conjoint survivant, la récompense éventuellement due à la communauté est égale à... ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit encore d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150 présenté par M. le président de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1424 du code civil, modifié par l'amendement n° 150.

(*Le texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1425 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 1425 du code civil :

« Art. 1425. — Les biens acquis à titre d'accessoires ou d'annexes d'un bien propre sont propres, sauf récompense s'il y a lieu. »

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 22 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1425 du code civil :

« *Art.* 1425. — Les accessoires de biens propres sont propres sauf récompense.

« Spécialement, les constructions payées par la communauté sur l'immeuble propre sont propres à l'époux ; mais la récompense due est fixée d'après l'enrichissement au jour de la dissolution comme il est dit à l'article 1447 ci-dessous ».

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. A l'inverse de l'amendement précédent, il s'agit ici d'un problème général. C'est pourquoi je monte à la tribune pour défendre cet amendement. Il concerne le problème général de l'acquisition de biens annexes de propres.

Aux termes de l'article 1425 du projet de loi « les biens acquis à titre d'accessoires ou d'annexes d'un bien propre sont propres sauf récompense s'il y a lieu ».

Ce texte, comme d'ailleurs ceux des articles 1411 et 1423 que l'Assemblée vient de voter, est sans précédent. On ne trouve rien qui y ressemble dans le code civil.

Il contient, à vrai dire, non pas une, mais deux règles fort différentes : la première, implicitement admise depuis 1804 parce qu'elle n'est que l'application à la matière de la communauté conjugale du mécanisme juridique de l'accession, résumée par l'adage *accessorium sequitur principale* ; la seconde, inconnue jusqu'ici dans le régime légal, mais inspirée par certaines clauses que la pratique notariale avait accoutumé d'introduire dans les contrats de mariage adoptant le régime de la communauté d'acquêts, les clauses dites d'annexes de propres.

Il me semble regrettable que ces deux règles aient été groupées dans une même phrase au point d'y être quelque peu confondues — accessoires ou annexes de propres, dispose en effet le projet — car l'évidence de la première règle risque de dissimuler le danger de la seconde et de faire croire qu'elle a, elle aussi, pour elle la tradition, ce qui est absolument faux.

Nous pensons que ces deux règles doivent être disjointes et que si la première mérite à la rigueur d'être rappelée, surtout si on en précise l'application à propos des constructions édifiées sur terrain propre — ce que d'ailleurs vous propose le texte même de mon amendement — la seconde, au contraire, ne peut qu'être rejetée à cause des solutions injustes qu'elle implique et des difficultés presque insurmontables que son application susciterait.

Je veux, tour à tour, vous exposer ces deux principes.

Tout d'abord, la règle traditionnelle de l'accession peut, en effet, être répétée ici. Elle s'imposerait d'ailleurs de toute façon, car elle est dictée par les dispositions générales des articles 551 et suivants du code civil. Ces textes nous précisent ce qu'il faut entendre par accessoire d'un bien. C'est, indiquent-ils, ce qui s'unit ou s'incorpore à ce bien. L'incorporation n'est pas toujours matérielle d'ailleurs ; elle peut n'être que juridique, par exemple pour les immeubles par destination. Mais ce sont là des points parfaitement fixés et il est incontestable que ce qui s'est incorporé au bien propre pendant le mariage doit y rester rattaché au moment de la dissolution de celui-ci.

On l'a toujours admis jusqu'à présent, et cela d'ailleurs paraît ne soulever aucune objection. Il convient de souligner cependant que, dans le cadre de la nouvelle communauté légale, la règle de l'accession est destinée à jouer de manière plus large. On l'appliquera au mobilier propre de même qu'aux immeubles.

L'accession mobilière va prendre un développement inattendu. La nouvelle communauté va donner vie — peut-être est-ce heureux — à des textes sclérosés, tels que les articles 565 à 577 du code civil que, précisément, une loi récente du 17 mai 1960 est venue remanier. Mais l'inconvénient le plus grave sera évité dès lors que le jeu de l'accession mobilière en la matière aura été indiquée par la loi et aura pris, de ce fait, un caractère incontestable.

Ce rappel légal d'une règle antérieure bien fixée sera plus utile encore s'il se complète d'une disposition relative aux constructions.

La jurisprudence toute récente en témoigne. On y relève une certaine hésitation à admettre l'accession en faveur du terrain propre à cause de l'enrichissement disproportionné de l'époux propriétaire du fonds et de la perte injuste qui frappe la communauté où le capital nécessaire à la construction a été puisé.

Un arrêt de la cour d'appel de Besançon, en date du 14 décembre 1955, a même décidé — ce qui me paraît particulièrement audacieux — que la propriété de l'édifice, en pareil cas, resterait distincte de celle du sol et reviendrait à la communauté. Cette thèse hérétique a d'ailleurs ensuite été condamnée par la cour de cassation dans un arrêt de la chambre civile du 30 décembre 1959.

Le mécanisme de l'accession au profit du sol ne saurait être écarté au gré d'un jugement et pour des considérations de pure équité.

Il serait néanmoins opportun dans ces conditions de l'affirmer dans le nouveau texte. Quant à l'injustice dont la communauté est ainsi menacée, elle résulte non pas tant de l'accession proprement dite au profit de l'époux que du règlement des récompenses tel qu'il est présentement pratiqué.

Tout changera avec les dispositions des articles 1445 à 1447 tels qu'ils sont proposés dans le projet, le futur règlement des récompenses devant tenir compte ici de l'enrichissement obtenu à la dissolution du régime, ce qui permettra une réévaluation équitable de la créance de récompense de la communauté envers l'époux propriétaire.

Il n'y aura donc plus de perte injuste, même en cas d'absence de plus-value si mon amendement est adopté qui assure à la communauté son remboursement lorsqu'il n'y a pas eu bénéfice ultime. Nous verrons cela dans la suite de la discussion.

Je propose donc une nouvelle rédaction pour l'article 1425 du code qui fera état des constructions payées par la communauté sur l'immeuble propre d'un époux et qui soulignera que la récompense due à ce titre n'est absolument pas comparable à l'indemnité accordée par l'article 555 du code civil au constructeur sur le fonds d'autrui.

La théorie des récompenses n'a, en effet, rien à emprunter à la théorie doctrinale dite de « l'enrichissement sans cause » dont cet article 555 du code civil serait alors une application.

Voilà pour la première partie de mes explications, c'est-à-dire le rappel de la règle traditionnelle, en la précisant en ce qui concerne les constructions.

En revanche, ai-je dit, la seconde règle doit être rejetée. La notion d'accessoires de propres est précise en technique juridique. Celle d'annexe de propres ne l'est pas et nul ne sait exactement ce que désignent ces termes qui sont d'un emploi nouveau.

J'ai essayé de chercher des éclaircissements dans les travaux préparatoires, c'est-à-dire dans les travaux de la commission de réforme du code civil, mais je ne les y ai pas trouvés.

Dans les contrats de mariage qui adoptent la communauté d'acquêts, les parties insèrent souvent une clause dite « d'annexe de propres ». On y prévoit l'acquisition de tel bien au cours du mariage, telle parcelle de terre contiguë, tel fonds de commerce analogue au fonds déclaré propre à tel époux et l'on décide, par avance, que cet acquêt prévu aura le caractère de propre et appartiendra exclusivement à l'époux commerçant ou propriétaire voisin.

Cette clause limite la présomption d'acquêts ; elle réduit l'actif de la communauté, mais elle est licite, car les futurs époux peuvent exclure toute communauté entre eux et, évidemment, qui peut le plus peut le moins.

Les tiers ne sauraient s'en plaindre. La publicité du contrat de mariage leur permet d'être informés en temps voulu de l'existence de cette stipulation exceptionnelle et de savoir,

en fait, quels sont les acquêts susceptibles d'y être soumis. Leur bonne foi ne peut donc pas être surprise.

L'avantage de ces clauses est de permettre à l'époux, d'accord avec son conjoint, d'augmenter, au cours du mariage, tel élément désigné de sa fortune propre, son domaine foncier, sa propriété immobilière, son fonds de commerce, son fonds industriel, et tout cela grâce à des annexions envisagées de longue date et déclarées au jour du contrat de mariage. La fin du régime matrimonial ne risquera donc pas de provoquer le démembrement de l'exploitation agricole, commerciale ou industrielle qui a été ainsi arrondie.

C'est cet avantage d'ordre social et économique qui a, sans doute, incité les auteurs du projet à faire de la clause d'annexe de propre une règle de la nouvelle communauté légale. Sous cet angle, la chose se comprend parfaitement ; leurs intentions sont excellentes.

Malheureusement, ils n'ont peut-être pas suffisamment mesuré les difficultés que cette transformation d'une clause de contrat en règle légale allait soulever dans son application au régime matrimonial de droit commun. Ils n'ont pas pris garde à l'atteinte très grave qui allait en résulter pour la communauté, pour le conjoint et pour les tiers appelés à traiter avec eux.

Dire, en effet, que, dans le régime légal, sont propres, de façon générale, les annexes de propre, c'est jeter l'incertitude sur la composition des patrimoines en présence ; aucune indication concrète ne permettra de désigner, à coup sûr, dans les acquêts ce qui est propre et ce qui est commun. Il suffira que tel bien acheté puisse être considéré comme annexe d'un bien propre pour échapper à la saisie des créanciers communs, même si l'achat a été intégralement payé par la caisse commune. La preuve se fera par tous les moyens car c'est celle d'un fait, d'ailleurs bien rare.

Quelle source de procès ! Quelle génération de plaideurs !

Au moins aurait-on dû prévoir en la matière des formalités de précaution et d'information comme il en existe, par exemple, depuis 1804, en matière d'emploi et de remploi. Une déclaration formelle insérée dans l'acte d'acquisition du nouveau bien eût été nécessaire pour l'annexion que pour le remploi et, même, la nécessité était plus grande car le remploi suppose l'aliénation antérieure d'un propre alors que l'annexion pourrait se faire sans aucun acte juridique préalable et vérifiable par les tiers.

Il est profondément illogique pour le législateur d'imposer des conditions au remploi si l'annexion des propres peut désormais, dans le régime matrimonial de droit commun, se pratiquer librement et sans aucune formalité par chacun des époux.

Mais même si des formalités salutaires avaient été édictées à propos de l'annexion des propres, ces formalités n'atteindraient que les acquisitions d'immeubles ou de meubles à statut quasi immobilier. Elle serait impraticable pour les valeurs mobilières et pour les meubles corporels.

Or l'annexion de propres prévue au projet est destinée à s'appliquer à tous les biens sans exception. On en parlera à propos des ensembles de mobilier d'époque, des nouvelles acquisitions de galeries de tableaux ou de collections de tapis par exemple.

Que deviendra le gage des créanciers communs devant ces acquêts illusoires ? Que devienda, dès lors, le crédit des époux et le crédit du ménage ? Qui ne voit, enfin, la multitude de fraudes conjugales, d'épineuses contestations que la libre pratique des annexions de propres ne peut évidemment manquer de provoquer ?

Il faut se rendre à l'évidence : le grossissement du patrimoine propre d'un époux par voie d'annexion ne peut être raisonnablement admis que dans les régimes matrimoniaux conventionnels, avec une limitation à certains biens, des indications concrètes, une libre acceptation du conjoint, une publicité, enfin, qui ne peuvent être obtenues que par l'instrument absolument irremplaçable, dans cette hypothèse, que constitue le contrat de mariage. C'est d'ailleurs ce que la pratique notariale a fait jusqu'à ce jour.

Mais il me semble insensé de vouloir résumer en règle générale ce qui n'a été jusqu'à présent que stipulations spéciales de contrats faits sur mesures, pour le couple qui se présente devant le notaire et il me semble doublement regrettable de vouloir insérer cette règle générale dans le statut des époux qui n'ont pas fait de contrat, qui n'ont donc pas consenti en connaissance de cause à ce risque imparable d'amoindrissement de leur communauté pour le bénéfice exclusif de l'égoïste du couple.

Ceux qui veulent permettre les bénéfices séparés dans les ménages ont perdu le sentiment exact de ce que doit être et de ce que doit demeurer la communauté conjugale dans ce qu'elle a d'essentiel.

On dira peut-être qu'il est dommage de renoncer à sauvegarder les exploitations agricoles et industrielles dans leur intégrité en leur épargnant les risques de liquidation et de partage de la communauté pour les biens qu'on y a annexés pendant le mariage. Mais ces biens en excroissance peuvent parfaitement figurer dans la part de l'époux exploitant, soit qu'il les prélève en nature pour se payer des entreprises ou récompenses sur la communauté dissoute, soit qu'il obtienne de les conserver intégralement par versement de soulte au copartageant.

L'annexion faite à frais communs doit être commune, c'est justice ; elle sera conservée en nature par l'époux annexant si les opérations de liquidation et de partage de la communauté le permettent, et de fait elles le permettront sans doute dans la plupart des cas.

L'objection ne porte donc pas et c'est pourquoi j'ai eu l'honneur de proposer cette nouvelle rédaction pour l'article 1425 du code civil.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à vous rassurer, mes chers collègues : en raison de l'heure, mes explications seront brèves.

Aux termes du texte proposé pour l'article 1425 du code civil, « les biens acquis à titre d'accessoires ou d'annexes d'un bien propre sont propres, sauf récompense, s'il y a lieu ».

Aucune contestation, semble-t-il, ne peut naître en ce qui concerne l'accession. Le mécanisme juridique de l'accession est parfaitement connu de tous. Mais que faut-il entendre par annexe de propre ?

A première vue, cette expression n'a pas de contenu juridique ; sur ce point, je suis en plein accord avec M. Coste-Floret. Sur le plan des faits, par contre, on peut facilement concevoir que l'achat de telle parcelle faciliterait l'exploitation d'une propriété et accroîtrait considérablement la valeur de celle-ci. Mais l'achat effectué, il faut bien admettre que cette parcelle ou ces parcelles conservent leur individualité et, pour être plus clair, j'ajouterai leurs caractéristiques cadastrales.

Faut-il, pour tenir compte uniquement des exigences d'une exploitation plus rationnelle de la propriété, dire que ces parcelles acquises pendant le mariage seront propres à l'époux propriétaire du fonds de terre exploité ? C'est, semble-t-il, cette notion d'unité économique qui avait conduit la pratique notariale à insérer, dans les contrats de mariage, des clauses dites d'annexes de propres.

Le projet a emprunté — oserais-je dire — cette clause à la pratique et en a introduit le principe dans le régime de droit commun. Licite dans un contrat de mariage, les futurs époux — M. Coste-Floret vous l'a rappelé en termes excellents — ayant toute liberté de réglementer leurs rapports pécuniaires, utile sur le plan économique — M. Coste-Floret ne le conteste pas — cette clause évite le démembrement d'une exploitation agricole ou d'une exploitation industrielle ou d'une exploitation commerciale.

Faut-il systématiser ces clauses et faut-il — car toute la question est là — admettre le texte proposé pour l'article 1425 du code tel qu'il nous est présenté ?

C'est, mesdames et messieurs, cette notion d'ordre public économique, à laquelle je faisais tout à l'heure allusion, qui doit nous conduire à admettre le principe nouveau et à laisser à la jurisprudence le soin de dégager cette notion que notre code civil ignorait.

J'ajouterai que la jurisprudence achèvera son œuvre, car, depuis que la pratique notariale a fait usage de ces clauses, aucune contestation sérieuse ne s'est élevée à leur sujet.

M. Paul Coste-Floret. Il n'y avait aucune contestation parce qu'elles figuraient dans le contrat, mais ce n'est pas le cas ici !

Je ne comprends pas que vous n'acceptiez pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission pour les motifs exposés par M. Sammarcelli, mais

il tient à exprimer sa reconnaissance à M. Coste-Floret pour le soin qu'il apporte à rendre parfait le nouveau contrat légal soumis au Parlement.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Coste-Floret, je vous donne la parole, mais je vous demande, étant donné l'heure, de ne présenter que de très brèves observations.

M. Paul Coste-Floret. Soit ! Je fais confiance à l'Assemblée pour l'adoption de mon amendement, mais j'insiste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. Coste-Floret.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient le texte proposé pour l'article 1425 du code civil.

ARTICLE 1426 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1426 du code civil :

« *Art.* 1426. — Les lots, réserves distribuées, primes de remboursement et droits de souscription afférents à des valeurs mobilières propres à l'un des époux lui restent propres. Il en est de même des valeurs nouvelles attribuées sans versement de fonds.

« Les valeurs nouvelles acquises en vertu du droit de souscription afférent à une valeur propre restent également propres, sauf récompense s'il y a lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1426 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pillet un rapport fait au nom de commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement (n° 756).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1036 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1038 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française d'une part et la République du Cameroun d'autre part (n° 1004).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1039 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un avis présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 989).

L'avis sera imprimé sous le n° 1040 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1961, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1035, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1960, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1037, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 12 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961 ;

Débat restreint sur le projet de loi n° 790 portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer (rapport n° 967 de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Débat restreint sur le projet de loi n° 791 portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer. (Rapport n° 968 de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte, soit en troisième lecture, du projet de loi de finances pour 1961.

Suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux. (Rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion du projet de loi n° 1004 autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part. (Rapport n° 1039 de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1026 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux. (Rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 756), adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement, dont l'examen au fond à été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rieunaud tendant à réprimer le délit de raréfaction ou de destruction de denrées ou marchandises et abrogeant toutes dispositions de malthusianisme économique encore en vigueur (n° 972).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Catyaée tendant à définir le statut de la Guyane française (n° 975).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Calméjane relative aux clauses concernant les animaux domestiques dans les accords de location d'immeubles (n° 978).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palmero tendant : 1° à déterminer dans les plans d'urbanisme des cités balnéaires, les zones de plages susceptibles de recevoir des installations permanentes d'établissements de bains de mer, et 2° à réglementer leur exploitation (n° 982).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palmero et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le mode de scrutin des élections à l'Assemblée nationale (n° 983).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bourriquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité (n° 1017).

Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 9 décembre 1960, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, a nommé :

Président. — M Durbet.

Vice-président. — M. Menu.

Candidatures pour sept sièges de membres titulaires et sept sièges de membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961.

Candidats titulaires présentés par la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

MM. Christian Bonnet, Delesalle, Marc Jacquet, Leenhardt, Nungesser, Paul Reynaud, Yrissou.

Candidats suppléants présentés par la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

MM. Beauguitte, Courant, Denvers, Dreyfous-Ducas, Gabelle, Paquet, Rivain.

Démission de membre de commission.

M. Benhacine (Abdelmadjid) a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le lundi 12 décembre 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8244. — 9 décembre 1960. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail:** 1° que la convention du 14 mars 1947 est le résultat de longs travaux et aboutit à une libre gestion paritaire du régime des retraites et de prévoyance des cadres; 2° que, s'il est légitime et utile de mettre de l'ordre dans de trop nombreuses institutions, il est inopportun de vouloir aligner des régimes solidement construits sur d'autres dont l'avenir apparaît moins assuré. Il lui demande s'il envisage de consulter les organisations signataires de la convention susvisée et s'il ne pense pas utile de laisser à ces organisations la liberté de régler le problème comme elles l'ont fait dans le passé avec l'aide compréhensive et compétente des services du ministère du travail.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois* ».

8245. — 9 décembre 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses collectivités locales ont vu, avec regret, voire déception, la construction d'établissements scolaires du premier et du second degré différée, par suite d'instructions ministérielles n'autorisant pas le préfinancement. En effet, certaines communes auraient pu, soit avec leurs fonds libres, soit à l'aide d'emprunts divers, activer des constructions dont le besoin se fait sentir d'une façon de plus en plus pressante. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue ministre de l'éducation nationale, d'autoriser les collectivités locales à préfinancer les projets scolaires agréés, sans qu'elles perdent pour autant le bénéfice des subventions d'Etat, étant entendu que ce préfinancement pourra être effectué au moyen de leurs fonds libres ou de tous emprunts de leur choix et notamment avec l'aide des fonds mis à leur disposition par les caisses d'épargne en vertu de la loi de juin 1950, dite loi Minjoz.

8246 — 9 décembre 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les différentes élections de certains organismes, chambres de commerce, chambre des métiers, chambres d'agriculture exigent un travail de préparation important de la part des services municipaux, alors que les maires constatent avec regret, pour certaines de ces élections, un désintéressement presque total du corps électoral (désintéressement atteignant parfois 90 à 95 p. 100 des inscrits). Il lui demande si, pour faciliter le travail des services communaux et permettre aux électeurs de remplir leur devoir dans de meilleures conditions, il n'envisage pas de réformer effective-

ment le mode des scrutins, en autorisant par exemple le vote par correspondance, conformément aux nombreuses doléances exprimées depuis fort longtemps tant par les administrateurs municipaux que par ces organismes et s'il n'envisage pas de faire participer plus largement ces organismes au travail de préparation de ces élections.

8247. — 9 décembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X... se propose de faire donation à ses quatre enfants, à titre de partage anticipé, des biens suivants: une propriété évaluée 480.000 NF; emprunt 3 1/2 p. 100 1958, 160.000 NF, soit ensemble 640.000 NF, revenant à chacun des donataires pour un quart ou 160.000 NF; l'un des enfants doit être alloti uniquement au moyen d'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 (exonéré de droits de mutation); les trois autres enfants doivent recevoir indivisément la propriété rurale égale à leurs droits; les abattements résultant de l'article 774-1 du code général des impôts (art. 58 de la loi du 28 décembre 1959) ayant un caractère personnel, sans possibilité de report d'excédent entre cohéritiers, on peut, en l'espèce, envisager pour le calcul des droits de mutation deux solutions: A) ou bien, considérant que s'il s'agissait d'une déclaration de succession l'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 serait porté pour mémoire, l'actif à déclarer se composant alors uniquement de la propriété, soit 480.000 NF, recueillie par quatre enfants ayant droit chacun à 100.000 NF d'abattement, les droits seraient calculés sur un actif taxable de 80.000 NF et s'élèveraient à 5.500 NF, on peut appliquer la même règle pour la donation-partage, ce qui donnerait pour le montant des droits à payer 5.500 NF — 25 p. 100 = 4.125 NF; B) ou bien, considérant qu'on est en présence d'un partage, on peut appliquer l'abattement de chacun à la part qu'il recueille réellement après partage, ce qui donne les résultats suivants: l'attributaire de l'emprunt 3 1/2 p. 100 voit son abattement porter sur cet élément exonéré; les trois autres enfants attributaires de la propriété rurale voient leurs abattements porter sur ce domaine, d'où: 480.000 NF — (3 × 100.000 NF) = 180.000 NF taxables et les droits s'élèvent alors à un total de 19.500 NF, soit, avec la réduction des droits en matière de donation-partage (25 p. 100), un total de 14.625 NF; la différence de droits entre les deux manières de procéder est donc de 14.625 NF — 4.125 NF = 10.500 NF; il lui fait observer qu'en l'absence de donation-partage le montant des droits à payer pour la succession et le partage ultérieur des mêmes biens serait de 15.500 NF pour la succession et de 640.000 × 0,80 = 5.120 NF pour le partage, soit un total de 10.620 NF, somme nettement inférieure, le même résultat étant obtenu, à celle que l'administration de l'enregistrement percevrait sur la donation-partage dans le cas où serait appliquée la solution visée au paragraphe B) ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus conforme à l'esprit du législateur de calculer les droits de mutation suivant la solution envisagée au paragraphe A) ci-dessus, étant donné que la donation-partage est un pacte de famille dont l'emploi ne peut qu'être conseillé pour éviter les difficultés des partages et des licitations aux décès d'ascendants et qu'il semble regrettable que le règlement de la présuccession du donateur ne puisse bénéficier des avantages qui seraient accordés pour le règlement de la succession en l'absence de donation-partage.

8248. — 9 décembre 1960. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant ayant cédé son fonds de commerce en gérance libre, moyennant une redevance annuelle fixe, se voit imposé à la taxe de 8.50 p. 100 au titre du chiffre d'affaires sur le montant de cette redevance et qu'il semble, que, de ce fait, la taxe sur le chiffre d'affaires se trouve perçue deux fois. Il lui demande si cette manière de procéder, de la part des services des contributions indirectes, est conforme aux règlements en vigueur.

8249. — 9 décembre 1960. — **M. Liogier** expose à **M. le ministre de la construction** la situation d'un bénéficiaire d'une indemnité d'expropriation qui a été convertie en dommages de guerre; et lui demande si cette indemnité de dommages de guerre peut être utilisée sous la forme d'apport à des sociétés qui entreprendraient dans le cadre des dispositions de l'article 4, quatrième alinéa, du décret du 14 septembre 1954, la construction d'immeubles locatifs, dont le projet aurait reçu l'agrément de l'administration, tout en lui signalant que rien ne paraît s'opposer à cet emploi, l'exproprié ayant été, selon les propres termes de l'administration, assimilé à un sinistré.

8250. — 9 décembre 1960. — **M. Coumaros** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 753 du code général des impôts, les parties peuvent estimer les meubles meublants dépendant d'une succession au moyen d'un inventaire notarié, rédigé selon les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure, c'est-à-dire devant comprendre toutes les forces actives et passives de la succession. Considérant d'une part que le texte ne traite que des meubles, que, d'autre part, un tel inventaire fait double emploi avec la déclaration de succession proprement dite et semble contraire à l'esprit du législateur, il lui demande si un inventaire notarié relatif uniquement aux meubles et clos par la mention « ne restant plus rien à inventorier au point de vue mobilier et meubles meublants, le présent inventaire a été clos en ce qui concerne ces éléments », peut suppléer au forfait de 5 p. 100, dans le cas notamment où celui-ci est supérieur à l'actif mobilier inventorié.

8251. — 9 décembre 1960. — **M. Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée en Grande-Bretagne par les méthodes employées en matière de fièvre aphteuse. La lutte antiaphteuse y est basée, en effet, sur la seule application des mesures de police sanitaire, sanctionnées par l'abattage de tous les animaux atteints ou contaminés. Une telle doctrine a abouti à l'abattage de plus de 35.000 animaux, pour la seule période du 6 au 27 novembre 1960. Pour être logique, et présenter quelques chances d'efficacité, cette méthode doit comporter la destruction sur place des carcasses, afin de réduire les risques de contagion et l'indemnisation totale des propriétaires, ce qui implique des dépenses considérables. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° le « stamping out » ne soit appliqué en France que comme mesure complémentaire de la vaccination systématique et annuelle, que celle-ci soit encouragée par tous les moyens possibles, de façon à prendre le maximum d'extension, sans être pour autant rendue obligatoire; 2° une doctrine soit clairement établie après consultation de la profession vétérinaire, et reçoive ensuite le maximum de publicité dans les milieux agricoles.

8252. — 9 décembre 1960. — **M. Dusseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parlementaires font l'objet de démarches nombreuses et justifiées de la part des personnels intéressés par le décret n° 60-559 du 15 juin 1960, relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Sans méconnaître les difficultés d'application de ces dispositions, il faut comprendre le mécontentement causé par le retard apporté à l'exécution d'un texte vieux de six mois et rétroactif au 1er janvier 1960. Il lui demande: 1° s'il peut préciser la date à laquelle son département et celui de la fonction publique auront élaboré le décret fixant les dispositions statutaires communes, à l'application desquelles est subordonnée l'attribution de l'échelle indiciaire des personnels du cadre; 2° quel délai supplémentaire il sera nécessaire d'envisager pour la promulgation des arrêtés concernant cette catégorie de personnels pour chaque administration intéressée.

8253. — 9 décembre 1960. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la justice** si la rente servie pour l'acquisition en viager d'un immeuble en 1949 et indexée sur le prix du blé servant au paiement des fermages doit être basée sur le prix du blé tel qu'il a été fixé par la législation en vigueur à la date de l'acquisition ou sur le prix du blé fermage tel qu'il résulte de la législation actuelle.

8254. — 9 décembre 1960. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le brevet supérieur a été rétabli au seul profit des membres de l'enseignement public, et sur quelles bases repose la discrimination dont sont aussi victimes les membres de l'enseignement privé, alors, même que ce diplôme sera nécessaire pour enseigner à partir de 1967.

8255. — 9 décembre 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le Premier ministre:** 1° que l'ordonnance n° 59-147 sur l'organisation de la défense prévoit (art. 33) que le personnel soumis aux obligations militaires et n'ayant pas d'affectation militaire de mobilisation passe au service de défense civile; 2° que l'article 41 de ladite ordonnance précise que les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire lorsque les intéressés sont soumis aux obligations définies à l'article 29 qui fixe la durée des obligations militaires pour les diverses catégories, selon le grade. Il lui demande si (et dans l'affirmative, dans quelle mesure et sous quelle forme) les affectations de ce personnel dans la défense civile tiennent compte de leur rang dans la hiérarchie militaire.

8256. — 9 décembre 1960. — **M. de Bénouville** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après avoir été l'objet d'une vérification en 1955 pour ses déclarations (modèle B) de revenus 1951, 1952, 1953 et 1954, un particulier a subi un redressement de 55 millions d'anciens francs pour 1951 et de 20 millions d'anciens francs pour 1952, ces sommes constituant des versements en espèces dans diverses sociétés commerciales et industrielles en 1951 et 1952 et dont l'origine n'est pas justifiée d'après les dires de l'inspecteur. L'inspecteur refuse de faire bénéficier le contribuable des avantages de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 pour les raisons suivantes: « Si dans les conditions d'application de cette loi d'amnistie il a été prévu une présomption pour certains capitaux clandestins d'avoir leur origine dans les faits antérieurs à la fin de la période amnistiée, cette tolérance s'applique uniquement, d'après les textes, aux capitaux clandestins qui auront été mis au grand jour entre le 14 avril et le 31 juillet 1952. Rien n'autorise d'en étendre l'application à une autre période, qu'elle soit antérieure ou postérieure ». Autrement dit: si le contribuable avait pris soin de dissimuler ses capitaux jusqu'au 14 avril 1952, la présomption jouerait en sa faveur. Mais comme il a fait apparaître ses biens au grand jour avant cette date, ladite présomption ne joue pas en ce qui le concerne. Il lui demande si cette interprétation de la loi d'amnistie n'est pas inexacte, car il lui semble qu'elle aurait pour résulatt d'instituer un régime de faveur au seul profit des contribuables qui auraient attendu la parution de la loi pour mettre en évidence leurs capitaux clandestins, et si l'administration n'a pas méconnu les conséquences de l'amnistie et les promesses du ministre figurant dans le préambule de l'arrêté d'application du 16 avril 1952

rappelées ci-après: « C'est dire, en d'autres termes, que l'administration renoncera à utiliser comme preuve servant de base à une imposition quelconque toute forme d'enrichissement dont il sera dûment prouvé pour tout mode de preuve du droit commun qu'elle est apparue dans le patrimoine du contribuable en cause avant le 1er juillet 1952 ».

8257. — 9 décembre 1960. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur le problème posé par le blocage des tarifs de la coiffure masculine. Ces tarifs correspondent à trois catégories respectivement désignées par les symboles A, B, C, et ont été fixées en dernière date le 9 janvier 1959. Or, depuis cette date, le salaire minimum interprofessionnel garanti a subi quatre augmentations successives. Par ailleurs, les frais généraux des salons de coiffure se sont trouvés influencés dans le sens de la hausse; enfin, l'augmentation de la prime de transport mise à la charge des entreprises touche cette corporation essentiellement utilisatrice de main-d'œuvre. Les salons de coiffure classés dans les catégories B et C, notamment, sont particulièrement sensibles à ce blocage à un taux nettement insuffisant pour permettre la juste rémunération du patron coiffeur ou de l'ouvrier. D'ailleurs, la formation et le recrutement de la main-d'œuvre qualifiée sont désormais impossibles pour les salons de ces catégories. Un tel état de choses, s'il devait se poursuivre, conduirait dans un avenir rapide à la disparition progressive de ces petites entreprises de coiffure fort modestes. Or, il s'agit d'une activité authentiquement artisanale et dont le caractère indispensable à la vie des quartiers populaires ou de banlieue n'est plus à démontrer. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'envisage pas: 1° de maintenir dans l'indice des prix de détail un tarif théorique pour la coupe de cheveux masculine correspondant à celui de la catégorie « C », étant précisé qu'il ne peut s'agir que d'une « coupe à la tondeuse » ou encore « coupe de propreté »; 2° d'autoriser les professionnels à fixer librement les tarifs dans les salons des trois catégories, dans les limites débattues entre les pouvoirs publics de tutelle et les organisations syndicales représentatives, ces dernières étant responsables, aux yeux de l'autorité, de la discipline de leurs mandants en ce qui concerne la fixation de prix raisonnables et équitables, établis sur la seule considération des charges de l'exploitation et de la juste rémunération du travail.

8258. — 9 décembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que le 21 juin 1960, lors de la discussion d'une proposition de loi relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles, il a indiqué que le Gouvernement avait entrepris une mission d'information et d'étude en ce qui concerne les problèmes de coordination et a ajouté qu'une commission placée auprès du Premier ministre venait d'être créée et que celle-ci était chargée d'étudier tout spécialement l'ensemble de ces problèmes. Il lui demande où en sont les travaux de cette commission et si, notamment, elle a étudié et proposé une solution pour la coordination des retraites intéressant les membres appartenant aux caisses d'entreprises nationalisées.

8259. — 9 décembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 ne tend pas à rendre obligatoires des mesures de coordination entre tous les régimes de retraite mais seulement entre les régimes de retraite de retraites professionnelles. Il est bien certain que cette loi n'a pas voulu, à l'encontre du vœu unanime, pénaliser les adhérents des caisses de retraite d'entreprises et plus particulièrement ceux des caisses d'entreprises nationalisées (par exemple, celle du personnel non navigant d'Air France) mais simplement réaliser une première étape. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste et opportun de prescrire, dès maintenant, l'étude des dispositions qui seraient à prendre pour permettre, au moment opportun, aux caisses de retraite d'entreprises, et notamment aux caisses d'entreprises nationalisées, de réaliser en toute sécurité avec les caisses professionnelles ou avec les autres caisses d'entreprises la même coordination que celle qui est obligatoire entre caisses professionnelles. Avant même que cette étude ne soit menée à bien, l'administration compétente ne devrait-elle pas recommander aux caisses de retraite d'entreprises, et notamment aux caisses d'entreprises nationalisées, de conclure des accords de coordination avec les caisses professionnelles ou de rendre plus parfaites les coordinations réalisées par les accords partiels déjà existants dans toute la mesure où ces caisses elles-mêmes le jugeraient compatible avec leur situation économique.

8260. — 9 décembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale fait perdre, après un an de longue maladie, aux malades qui ont été obligés à une convalescence de longue durée ou qui ont été incapables de reprendre un travail rémunéré pendant un laps de temps important leurs droits aux prestations de la sécurité sociale et que la rechute de ces malades provoque, de la part de l'administration, un refus de nouvelles prestations. Ceci d'ailleurs a pour conséquence que les médecins n'hésitent pas à conserver bien souvent pendant plusieurs années sur les contrôles des hôpitaux et des cliniques des malades qui auraient pu reprendre contact avec la vie sociale qu'ils étaient assurés d'être soignés à nouveau en cas de rechute. Il attire son attention sur le fait que cette lacune des règlements est particulièrement grave en matière psychiatrique car dans ce domaine il est très difficile de connaître exactement la date de la guérison et que de nombreuses rechutes peuvent se produire successivement avec de longs intervalles de guérison. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les règlements en faveur des malades mentaux en attribuant des prestations pour diverses périodes de soins pendant un délai de plusieurs années.

8261. — 9 décembre 1960. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, ainsi qu'il ressort notamment d'une décision de la commission des marchés de l'E. D. F. en date du 11 octobre 1960, les prix qu'obtiennent certaines sociétés nationalisées, pour l'exécution de leurs travaux sont notablement plus élevés (de 10 à 15 p. 100 en général) que ceux auxquels traitent les administrations relevant du ministère des travaux publics (ponts et chaussées, service maritime, etc.). Il demande: 1° quelle sont les dispositions envisagées par l'autorité de tutelle pour ramener à un niveau convenable les prix appliqués à un volume de travaux qui, pour les sociétés nationalisées considérées, est de l'ordre de 200 milliards d'anciens francs par an. En effet, il s'étonne de ce que les règles administratives normales en matière d'appel à la concurrence concernant l'exécution de travaux publics (publicité de la consultation, admission des concurrents, publicité des offres, etc.) ne soient pas respectées par les sociétés nationalisées. Il attire en outre l'attention sur l'importance des lois qui sont l'objet des consultations et qui, pour une très récente consultation, excède 14 milliards d'anciens francs. Cette importance est telle, d'ailleurs, que, pour l'exécution des lois considérés, les soumissionnaires sont amenés à se grouper. L'existence même de ces groupements condamne l'importance des lois. Mais, simultanément, elle exclut des appels à la concurrence des entreprises parfaitement dignes de vivre en raison de la confiance qu'elles méritent mais dont l'importance n'est pas suffisante pour qu'elles soient agréées. Elle ramène ces entreprises au rôle de sous-traitants au profit non pas du Trésor, mais des adjudicateurs principaux; 2° par quelles voies et avec quelle efficacité s'exerce le contrôle technique et financier sur les travaux exécutés en vertu des marchés précités.

8262. — 9 décembre 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre de l'industrie** la situation de l'ancien personnel français occupé avant 1935, date du premier plébiscite sarrois, au mines domaniales françaises de la Sarre. La situation de ce personnel, en effet, n'a toujours pas été réglée au regard des prestations vieillesse de la caisse autonome nationale. Ces employés licenciés pour des raisons indépendantes de leur volonté (à la suite du rattachement de la Sarre au « Reich » allemand) avaient demandé que leur soient validées pour leur retraite les années 1935 à 1945. Un rapport a d'ailleurs été fait dans ce but en décembre 1957, au nom de la commission de la production industrielle (annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1957 de l'assemblée nationale). A noter que la législation sur les retraites minières prévoit la validation de certaines périodes analogues et consécutives à la guerre ou à des situations politiques entraînant des contraintes, périodes durant lesquelles le personnel minier se trouvait dans l'impossibilité de garder son emploi. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces dispositions spéciales à l'ancien personnel français des mines de la Sarre.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

7840. — M. Marcellin rappelle à M. le ministre des armées qu'en déposant son projet de loi n° 4393 à la suite duquel a été votée la loi du 20 septembre 1948 fixant le nouveau régime des pensions de retraite, le Gouvernement d'alors avait précisé: « On ne peut songer, cependant, à faire table rase de la réglementation existante et, sous prétexte de simplification, à supprimer ou à réduire diverses bonifications ou avantages qui, bien qu'accordés en raison de certaines particularités intéressant plus ou moins la carrière des agents, n'ont très souvent qu'un rapport lointain avec la retraite et viennent en fausser le caractère ». La commission des pensions de l'Assemblée nationale de son côté a proposé dans le même ordre d'idées (rapport n° 5104) que, lors de la nouvelle liquidation des pensions, celle-ci tienne compte des bonifications exceptionnellement accordées. Pour se justifier, cette commission a déclaré que sa proposition « permettra de sauvegarder les droits des agents retraités par application de diverses lois exceptionnelles, de dégagement des cadres, etc... si on leur maintient également les « bonifications » qui leur ont été ou auraient dû leur être accordées. Cette précision n'étant pas explicitement exprimée, nous en proposons l'adjonction ». L'adjonction proposée a été votée (art. 61 de la loi). Malgré cette volonté clairement et nettement exprimée, l'administration des forces armées, sous la pression de l'administration des finances, profite de la revision de pensions militaires proportionnelles pour réduire ou supprimer les bonifications exceptionnelles accordées qui ont eu pour effet de porter le nombre des annuités rémunérées à plus de 25. Ce procédé est encore plus condamnable quand la pension accordée à l'intéressé (bonifications comprises) est le résultat d'une option présentée à celui-ci par l'administration. L'intéressé, qui a choisi l'une des pensions à cause des bonifications, se voit ensuite frustré de celles-ci, sans même qu'il puisse revenir sur son option alors que, même dans beaucoup de cas, l'option a eu lieu après 1948 (et

jusqu'en 1956). De tels procédés créent un climat de mécontentement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir aux intéressés des droits acquis en la matière. (*Question du 12 novembre* 1960.)

Réponse. — L'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 a posé, en son premier alinéa, le principe de la péréquation des pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et les modalités de calcul prévues au titre III de ladite loi. Or, au chapitre II de ce titre figure l'article 16, dont le paragraphe 4 précise que le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à 25 annuités, ce maximum pouvant être porté à 40 du chef des bénéfices de campagne. Sans doute l'article 61 susvisé a-t-il prévu des exceptions à la règle qu'il institue, mais celles-ci ne sauraient porter atteinte à l'application dudit article 16. L'alinéa 2 de ce texte prévoit en effet les dérogations relatives aux émoluments de base ; c'est ainsi qu'il prescrit que « les pensions qui ont été calculées sur... la solde du dernier grade et échelon occupés lors de la cessation de l'activité ou sur celle du grade et échelon supérieur, doivent être péréquées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées ». De telles dispositions ne concernent pas, comme peut le penser l'honorable parlementaire, le décompte des annuités liquidables, question qui est traitée par l'alinéa suivant et d'après lequel lesdites annuités ne peuvent être modifiées que par la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre pour les fonctionnaires civils anciens combattants. Il s'ensuit que les termes mêmes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 ont conduit à appliquer strictement, lors de la péréquation des pensions, les dispositions restrictives du paragraphe 4 de l'article 16 de cette loi. Le conseil d'Etat s'est, d'ailleurs, prononcé en ce sens dans de nombreuses décisions, en précisant que la règle prévue par l'article 16 ne saurait être exclue des modalités de calcul auxquelles se réfère l'article 61 (avis du 14 novembre 1950, arrêts Vequaud, 26 mars 1952 ; Fauchaud, 27 janvier 1954 ; Demangel, 3 novembre 1954 ; Giboin, 20 mars 1957). En ce qui concerne plus particulièrement les militaires dégagés des cadres au titre de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946, la haute assemblée a été d'avis que les bonifications qui leur ont été accordées doivent être assimilées à des services effectifs (avis de la section des finances du 16 novembre 1954) et elle en déduit qu'elles ne sont pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'être liquidées au-delà du maximum de 25 annuités (arrêt Boutier, 14 juin 1958). La jurisprudence apparaît donc extrêmement nette et, à ce titre, elle a fixé la pratique de manière définitive. En outre, le principe de la péréquation s'oppose à ce que les militaires retraités avant le 1er janvier 1948 soient traités plus favorablement que ceux radiés des cadres après cette date. Par ailleurs et à toutes fins utiles, il est signalé que la garantie instituée par l'article 63 de la loi du 20 septembre 1948 ne saurait concerner les situations de l'espèce, puisqu'aussi bien le montant des pensions ainsi revisées n'est pas inférieur à celui atteint au 31 décembre 1947. Ainsi donc, il a été fait une exacte application de la législation et de la jurisprudence en vigueur lorsque, à l'occasion de revisions individuelles de pensions proportionnelles allouées à des militaires dégagés des cadres, le total des services et bonifications rémunérées a été ramené à 25 annuités.

7912. — M. Le Tac demande à **M. le ministre des armées :** 1° s'il est vrai qu'il a porté plainte contre X... au sujet des fournitures à la défense nationale livrées par une société étrangère qui aurait pratiquement l'exclusivité, dans ce domaine, des livraisons auprès de la direction intéressée. Il s'agirait de pièces métalliques usagées destinées à un marché de chenilles de half-track qui auraient été fournies au lieu de pièces neuves ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que, sans attendre l'aboutissement de l'instruction, d'autres marchés aient été passés avec la société qui s'est rendue coupable de cette escroquerie. (*Question du 17 novembre* 1960.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'une plainte contre X... a été déposée, le 30 septembre 1960, par le ministre des armées auprès du tribunal de grande instance de la Seine relative à des faits constatés lors de l'exécution de marchés de rénovation de chenilles et de fournitures de chenilles neuves passés en 1956 et 1957. L'action judiciaire étant en cours, aucune autre précision ne peut être fournie à ce sujet à l'honorable parlementaire ; 2° aucune société n'a l'exclusivité des fournitures de chenilles. Les commandes notifiées le sont après appel d'offres et examen des projets de marchés par les organes de contrôle compétents ; 3° depuis le dépôt de la plainte précitée aucun marché de rénovation ou de fabrication de chenilles neuves n'a été passé. Le dernier contrat date de janvier 1960. Le programme d'approvisionnement en chenilles pour 1961 sera réalisé par voie d'appel d'offres auprès de tous les fournisseurs agréés. Toutefois, afin d'éviter toute rupture dans la continuité des livraisons de chenilles aux unités d'Algérie, un avenant au dernier marché de rénovation de chenilles passé au titre du programme 1960 avec l'industriel ayant fait les meilleures conditions pourra intervenir pour une quantité restreinte de fournitures.

7919. — M. Henri Colonna expose à **M. le ministre des armées** que par décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 il a été créé un fonds de prévoyance militaire destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants droit des militaires dont le décès est imputable au service. Les dispositions de ce décret prennent effet à compter du 1er octobre 1959 sans rétroactivité. Elles créent donc une disparité dans les allocations attribuées aux ayants droit des disparus tombés en Afrique du Nord depuis le début des événements. Il lui demande : 1° s'il trouve normal qu'une veuve et des enfants bénéficient d'allocations très différentes selon que le mari ou le père est mort en service le 25 septembre 1959 ou le 1er octobre 1959 ; 2° quelles dispositions complémentaires il compte prendre pour que les allocations accordées aux ayants droit de militaires tombés en service commandé depuis que les événements ont nécessité la présence de la majeure partie de l'armée en Algérie soient unifiées. (*Question du 17 novembre* 1960.)

Réponse. — Le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 est destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause (veuves, enfants, ascendants remplissant certaines conditions d'âge ou de fortune) de militaires dont le décès, imputable au service, n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance aéronautique. Ce dernier ne couvrant que les risques aériens, le fonds de prévoyance militaire assure la couverture des autres risques courus par les personnels militaires et constitue en quelque sorte son complément. Comme lui, il est alimenté par les cotisations de ses membres. Celles-ci sont précomptées sur l'indemnité pour charges militaires des personnels qui perçoivent ladite indemnité ; elles sont à la charge de l'Etat pour les autres personnels. Il n'a pas été possible d'envisager la rétroactivité des dispositions prévues en raison, d'une part, des difficultés rencontrées notamment dans le choix d'une date rétroactive, et, d'autre part, de l'incidence financière d'une telle mesure dont la charge assez lourde ne saurait incomber aux personnels affiliés actuellement au fonds de prévoyance militaire.

7921. — M. Dixmier demande à **M. le ministre des armées** si la modification du décret du 21 octobre 1959 tendant à admettre dans les cinq titres de guerre la citation accompagnant la médaille militaire lorsque cette décoration a été conférée pour faits de guerre a reçu l'agrément de M. le grand chancellier de la Légion d'honneur, et si la date limite du 18 octobre 1921 pour l'attribution de la médaille militaire a été maintenue. (*Question du 17 novembre* 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 (*Journal officiel* du 27 juillet 1960), les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire, quelle que soit la date à laquelle ils ont reçu cette décoration, peuvent prétendre à la croix de chevalier de la Légion d'honneur, s'ils ont acquis cinq titres de guerre au titre de cette campagne. La citation accompagnant la médaille militaire, lorsque cette décoration a été conférée avant le 18 octobre 1921, entre dans le décompte des cinq titres exigés.

CONSTRUCTION

7673. — M. Michel Sy expose à **M. le ministre de la construction** qu'un grand nombre de locataires d'immeubles anciens et plus particulièrement pour les immeubles construits avant 1914, ont entrepris à leur charge des travaux d'aménagement (pose de l'installation électrique, salle de bains, chauffage central), qui ont donné à ces immeubles un confort supérieur et ont contribué au classement de ces immeubles dans une catégorie supérieure. Il demande si des mesures ne peuvent être envisagées, à l'occasion des revalorisations de loyers, pour distinguer, dans la détermination du loyer, les améliorations qui sont le fait du locataire seul et pour distinguer les immeubles construits anciennement avant la guerre de 1914, par exemple, des immeubles plus récents construits entre 1914 et 1948, dont les éléments de confort et l'état d'entretien sont en général supérieurs. (*Question du 2 novembre* 1960.)

Réponse. — Les textes en vigueur paraissent répondre dans une large mesure aux suggestions de l'honorable parlementaire. En effet, leurs dispositions prévoient bien d'une part que, pour la détermination du loyer, ne sont pas prises en compte les améliorations qui sont le fait du locataire. Ainsi : 1° en ce qui concerne le classement des locaux par catégorie, l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 indique expressément que : « Dans le choix des catégories, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'importance des équipements propres au local ou à l'immeuble, puisque ceux-ci font, par ailleurs, l'objet de correctifs. Sans doute, dans la plupart des cas, la qualité et l'importance des installations d'hygiène et de confort sont en rapport avec la catégorie de l'immeuble, mais il n'en est pas toujours ainsi » ; 2° en ce qui concerne la prise en compte des éléments d'équipement dans la surface corrigée du local, l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 dispose que : « Il est tenu compte des éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal en incorporant dans la surface corrigée du local conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus, les surfaces représentatives de ces équipements telles qu'elles sont déterminées au tableau ci-après :

. . . . . .

Lorsque les installations ont été effectuées à frais communs entre le preneur et le bailleur, les équivalences du tableau ci-dessus sont réduites proportionnellement à la participation de chacun » ; 3° en ce qui concerne la détermination du coefficient d'entretien du local, et notamment la prise en considération des éléments d'équipement dont la présence est nécessaire pour que le coefficient d'entretien puisse être supérieur à 1,70, l'article 12 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 60-1063

du 1er octobre 1960, dispose que : « Pour l'application du présent article ne pourront être pris en considération que les travaux et installations qui n'ont pas été effectués aux frais du locataire ou occupant ou ne sont pas restés à sa charge ». D'autre part, les dispositions du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 ont précisément pour objet de mieux différencier les loyers en fonction de l'état d'entretien des immeubles, sur lequel l'ancienneté de la construction a généralement une influence importante.

INTERIEUR

7488. — **M. Guillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonctions à la sûreté nationale. Rappelant que ces fonctionnaires entrés dans les cadres de la sûreté nationale vers la fin 1945 ou courant 1946 n'ont pas bénéficié des promotions ou avancements accordés à d'autres en application des « textes spéciaux » de l'époque ; soulignant les promotions exceptionnelles intervenues entre 1940 et 1945 dans le cadre des commissaires de police et dans celui des inspecteurs de police, promotions qui sont à la base de la hiérarchie actuelle dans laquelle à côté des nombreux patriotes indiscutables dont l'action ne sera jamais trop mise en valeur, trouvèrent malheureusement place des fonctionnaires auxquels une activité zélée sous l'occupation et des intrigues lors de la Libération permirent un avancement exceptionnel ; s'étonnant des nombreuses évictions d'officiers de police et officiers de police adjoints, anciens F. F. L., des tableaux d'avancement normaux ou spéciaux, malgré les reports d'ancienneté justement accordés par le législateur, au profit des fonctionnaires plus anciens en « grade effectif » et ayant bénéficié d'examens « fermés » parce que recrutés entre 1940 et 1944, c'est-à-dire pendant la période ou leurs collègues évincés combattaient sur les champs de bataille ; se référant enfin à l'ordonnance n° 60-885 du 18 août 1960 relative au statut des personnels de police et qui donne au ministre tous pouvoirs pour réorganiser la sûreté nationale et procéder aux nominations qu'il jugera nécessaires ; il lui demande, compte tenu de la possibilité qui lui est ainsi donnée, dans quelles conditions et sous quels délais il envisage de porter enfin remède aux graves préjudices de carrière subis par les fonctionnaires susvisés et qui n'ont jamais cessé de prouver leurs qualités de courage et leurs sentiments d'attachements à la patrie et à la République. (*Question du* 19 *octobre* 1960.)

Réponse. — La sûreté nationale a fait une très large application des différents textes pris en faveur des personnes s'étant distinguées dans la Résistance et ayant permis des nominations sur titres ou reports de celles-ci, notamment en faveur des membres des F. F. L., F. F. C., F. F. I. ainsi qu'à tous les personnels « empêchés de guerre » qui sont visés dans l'ordonnance du 15 juin 1945. Tel est le cas des officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonctions à la sûreté nationale qui ont été recrutés sur titres et sans concours, en application des « textes spéciaux » de l'époque. Ces fonctionnaires ont été ensuite reclassés, le temps d'empêchement ayant été considéré comme du temps effectivement accompli dans leur grade. Les titres militaires et de résistance et les éminents services qu'ils ont rendus et rendent encore à notre pays sont toujours soigneusement pris en considération pour l'appréciation du choix des fonctionnaires de la sûreté nationale retenus dans les tableaux d'avancement.

7713. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre en vue de faire bénéficier les officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonctions à la sûreté nationale, des dispositions semblables à celles accordées aux fonctionnaires de police recrutés pendant les années 1940-1945. (*Question du* 4 *novembre* 1960.)

Réponse. — Les officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonctions à la sûreté nationale, ont bénéficié de textes spéciaux au cours des années 1944, 1945, 1946 et 1947 puisqu'ils ont fait l'objet de recrutements sans concours mais sur titres et qu'ils ont été également reclassés dans leur corps, le temps d'empêchement du fait de la guerre ayant été considéré comme du temps effectivement accompli dans leur grade.

7729. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il envisage de faire effectuer un recensement général de la population. Celui de 1954 fournit maintenant des renseignements qui sont souvent erronés ; la périodicité de quatre ans qui était celle antérieurement retenue semblait bonne ; l'allongement actuel est d'autant moins justifiable que depuis six ans la population a augmenté, et son implantation s'est modifiée. Un recensement permettrait de donner satisfaction notamment aux communes qui, sans que d'importantes constructions aient été faites, ont vu leur population augmenter en même temps que les charges de toutes espèces, lesquelles ne se trouvent pas, faute de recensement atténuées par une augmentation de la participation financière de l'Etat. (*Question du* 5 *novembre* 1960.)

Réponse. — Un recensement général de la population doit avoir lieu en 1962. Il n'a pas été possible, pour des raisons financières, d'avancer la date de ce dénombrement. Conformément aux recommandations de certains organismes internationaux, notamment de l'Organisation des Nations Unies, les dénombrements de population doivent être au moins décennaux et avoir lieu au cours des années zéro ou un. Il semble donc souhaitable d'adopter comme périodicité la décennie. Etant donné le coût des opérations de recensement qui est au total de l'ordre de 50 millions de nouveaux francs, l'adoption d'une périodicité plus courte, quinquennale par exemple comme avant la deuxième guerre mondiale, ne peut être raisonnablement envisagée. Le recensement étant effectué en 1962, il semble donc possible de fixer la date du dénombrement suivant en 1970 et d'adopter ensuite la périodicité décennale. Si cette périodicité était retenue, le recensement de la population française aurait lieu en même temps et dans les mêmes conditions que les recensements des populations de la plupart des Etats européens. En outre, les communes qui, en raison de la réalisation d'importants programmes de construction, ont vu leur population s'accroître dans des proportions sensibles, ont eu la possibilité de faire effectuer des recensements partiels en application des décrets du 25 mai 1955 et 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes en extension rapide.

JUSTICE

7659. — **M. Pierre Ferri** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ordonnance du 23 août 1958 obligeant les mairies à inscrire sur les actes d'état civil, pour les personnes ayant changé légalement de nom patronymique, l'ancien nom avant le nouveau et la date de substitution des noms, et lui demande pour quelles raisons cette obligation a été imposée aux mairies. (*Question du* 28 *octobre* 1960.)

Réponse. — L'article 6 de l'ordonnance du 23 août 1958 précise qu'en cas de changement de noms « mention du nouveau nom sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs ». L'article 7 de l'ordonnance susvisée contient une disposition analogue en cas de francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. Ces dispositions ont pour but de permettre à l'officier de l'état civil de délivrer des extraits de l'acte de naissance de l'intéressé portant mention du nouveau nom et de lui seul (art. 57 du code civil, al. 7 et 8) ou des copies intégrales des différents actes de l'état civil reproduisant la mention en marge, relative au changement de nom intervenu. L'ordonnance du 23 août 1958 ne contient pas, en matière de changement de noms, d'autres règles que celles ci-dessus rappelées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7371. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que, selon la presse régionale méridionale, la Société nationale des chemins de fer français aurait refusé à l'association de propagande pour le vin l'autorisation d'apposer dans les gares d'Avignon, Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne, Carcassonne et Lourdes un panneau publicitaire portant le mot de Pasteur : « Le vin est la plus saine et la plus hygiénique des boissons », alors que ses wagons et ses quais fourmillent de publicité hostile au vin. Considérant que le vin n'est pas, selon les statistiques officielles mêmes, le responsable de l'alcoolisme puisque c'est dans les régions où il est le plus consommé que le plus faible pourcentage d'alcooliques a été constaté, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accorder l'autorisation susvisée à l'association de propagande pour le vin. (*Question du* 13 *octobre* 1960.)

Réponse. — Il est exact que la Société nationale des chemins de fer français n'a pu accorder à l'association de propagande pour le vin l'autorisation d'apposer dans certaines gares les panneaux publicitaires dont il s'agit. Les emplacements dont dispose la Société nationale pour la publicité sont en effet limités et pour le moment tous occupés ; toutefois la Société nationale des chemins de fer français s'efforcera, dans toute la mesure possible, de tenir compte des demandes qui lui ont été présentées par ladite association dès que les emplacements se trouveront disponibles.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2e séance du 6 décembre 1960.

(Questions écrites.)

Page 4367, 2e colonne, question n° 8191 de M. Charles Privat à M. le ministre de l'éducation nationale, dans la 17e ligne, au lieu de : « ... devrait dépendre d'une interdiction groupant des représentants... », lire : « ... devrait dépendre d'une interdirection groupant des représentants... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.